

318

DB47

Projet de parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville

6211-24-075



Gendron Lefebvre

**AMENDÉ**

Par. 141-1, 141-2, 141-3, 141-4a, 141-5a

141-5

PAROISSE DE  
Saint-Cyprien-de -Napierville

Règlement de zonage  
141



**COPIE**

## RÈGLEMENT NUMÉRO 141

Projet de règlement	:	3 février 1992
Assemblée de consultation	:	20 février 1992
Avis de motion	:	13 janvier 1992
Adopté le	:	2 mars 1992
Entrée en vigueur	:	10 Juin 92

*Par Règlement n° 141.1*

### AMENDEMENTS

PÉRIODE	NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
Adopté 01-06-92	141-1	10 Juin 92
Adopté 05-6-95	141-2	7 JUILLET 95
Adopté 5-06-95	141-3	15 Juin 95
Adopté 2-07-96	141-4a	15 août 96
	141-4	ABROGÉ
Adopté 2-07-96	141-5	ABROGÉ
Adopté 3-09-96	141-5a	10 octobre 96
Adopté le 13/01/97	141-6	13/02/97
Adopté le 05/05/97	141-7	15/05/97
Adopté le 02/06/97	141-8	12/06/97
Adopté le 10/11/97	141-9	27/11/97
Adopté le 04/12/00	233	13/12/00
" 09/07/01	240	12/07/01
" 12/10/01	243	13/12/01
" 02/06/03	257	12/06/2003
" 07/07/03	258	10/07/2003
" 06/10/03	260	09/10/2003
" 02/05/05	274	17/05/2005
" 03/10/05	277	23/11/2005
" 09/01/06	279	12/01/2006

+ 141-10-1  
14 janvier 1999 →  
2.3.6.1.8

**COPIE**

Attendu qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de la Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;


Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi, le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville a le droit de diviser le territoire sous sa régie en zones, dont le nombre, la forme ou l'étendue peuvent lui paraître convenables et d'y réglementer l'usage des terrains;

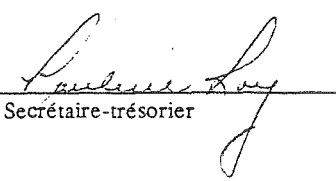
Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 février 1992;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du Conseil tenue le 13 janvier 1992;

En conséquence, il est proposé par le conseiller C. KOLLIN, appuyé par le conseiller S. GREGOIRE et résolu unanimement.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville et il est, par conséquent, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit:

SIGNÉ:   
Maire

SIGNÉ:   
Secrétaire-trésorier

**COPIE**

## 1. DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement est cité sous le titre de RÈGLEMENT DE ZONAGE.

### 1.1 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains dans la municipalité, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est plus particulièrement abrogé par le présent règlement : le règlement numéro 110 ainsi que ses amendements.

Est aussi abrogée, toute autre disposition incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

### 1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

### 1.3 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de construction devant être érigés dans l'avenir, de même que tous les terrains ou parties de terrains, doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son usage projeté. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement, quant à leur usage projeté.

### 1.4 ANNEXES

Les annexes A-1, A-2, A-7 jointes au présent règlement, en font partie intégrante.

### 1.5 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### 1.6 MODE D'AMENDEMENT

Conformément aux dispositions des articles 123 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi.

### 1.7 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'inspecteur des bâtiments ou ses adjoints constitue une autorité compétente au sens du présent règlement, tel que détaillé au règlement relatif aux permis et certificats.



## 1.8 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

### 1.8.1.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

1.8.1.1 Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, le sous-section et le quatrième, l'article de la sous-section en question. L'article peut lui-même être subdivisé en paragraphes et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

3	Chapitre
3.5	Section
3.5.1	Sous-section
3.5.1.6	Article
3.5.1.6.1	Paragraphe
3.5.1.6.1.2	Alinéa
3.5.1.6.1.2.1	Sous-alinéa

1.8.1.2 Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit, En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

1.8.1.3 Quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

1.8.1.4 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

1.8.1.5 Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.8.1.6 Avec l'emploi du mot DOIT, l'obligation est absolue; le mot PEUT conserve un sens facultatif.

1.8.1.7 Le mot QUINCONQUE inclut toute personne morale ou physique.

1.8.1.8 Toute dimension, mesure et superficie mentionnée dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international S.I.

1.8.1.9 Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### 1.8.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles, et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

### 1.8.3 DOCUMENT DE RENVOI

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.





#### 1.8.4 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage préparé par GENDRON LEFEBVRE INC., portant le numéro 60-24762, en date du 3 février 1992 et dûment authentifié par le maire et le secrétaire-trésorier fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A-1.

Ce plan est par le présent règlement, décrété obligatoire et devient le plan de zonage de la municipalité.

#### 1.9 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

**A.**

##### **ABRI D'AUTO**

Construction accessoire, reliée ou non à un immeuble principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur deux (2) côtés dont un (1) est l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

##### **ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Structure préfabriquée et usinée, recouverte de matériaux légers approuvés, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri d'auto temporaire est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

##### **AFFICHE**

Voir *enseigne*.

##### **AGRANDISSEMENT**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

##### **AGRICULTURE**

Signifie l'utilisation du sol ou d'un immeuble à des fins de culture, ou d'horticulture, en serre ou en plein air, d'aviculture, de pisciculture, d'apiculture ou d'élevage des animaux, ou comme verger, érablière ou boisé de ferme.

##### **AIRE D'UN BÂTIMENT (sur un lot)**

Voir *superficie de bâtiment* ou *superficie d'implantation*.

##### **AIRE D'UN LOT**

Voir *superficie d'un lot*.

##### **AIRE DE STATIONNEMENT**

Voie de circulation composée d'un accès, allée et cases destinés à servir au stationnement d'une (1) ou plusieurs automobiles.

##### **APPARTEMENT**

Voir *logement*.



**B.**

**BALCON**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou consoles généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

**BÂTIMENT**

Construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou de choses.

**BÂTIMENT ACCESSOIRE**

*Voir construction accessoire.*

**BÂTIMENT AGRICOLE**

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation de animaux.

**BÂTIMENT CONTIGU (en rangée)**

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

**BÂTIMENT DÉROGATOIRE**

*Voir construction dérogatoire.*

**BÂTIMENT ISOLÉ**

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

**BÂTIMENT JUMELÉ**

Bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen.

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

**BERGE**

*Voir rive d'un cours d'eau.*

**C.**

**CARRIÈRE**

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues, barrages ou autres, à l'exception de mines d'amiante et de métaux, et des excavations et des travaux effectués en vue d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

**CASE DE STATIONNEMENT**

Espace réservé au stationnement d'une automobile selon des exigences de dimensions et d'agencement.



## CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à un mètre et quatre-vingts centimètres (1,80 m) et inférieure à deux mètres et dix centimètres (2,10 m).

## CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial comprenant au moins cinq (5) établissements, caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

## CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

## CENTRE D'ACCUEIL

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel, qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.R.W., chapitre S-5) et de ses règlements, se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

## CENTRE D'ACCUEIL D'HÉBERGEMENT

Reçoit des adultes en perte d'autonomie et leur offre le gîte, le couvert, des services de surveillance, des soins et de l'assistance.

Le centre d'hébergement peut dispenser des services à des bénéficiaires affectés d'une légère perte d'autonomie dans des pavillons accueillant au moins dix (10) bénéficiaires et reliés au centre par un contrat de location de biens et services.

Le centre d'hébergement peut également offrir un programme d'activités de jour de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

## CENTRE D'ACCUEIL DE RÉADAPTATION

Dispense des services spécialités d'adaptation ou de réadaptation.

Cinq types de centre de réadaptation sont établis selon leur clientèle :

- a) Les centres de réadaptation pour personnes mésadaptées socioaffectives;
- b) Les centres de réadaptation pour personnes handicapées mentales;
- c) Les centres de réadaptation pour personnes handicapées physiques ;
- d) Les centres de réadaptation pour personnes toxicomanes;



- e) Les centres de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

#### **CENTRE MÉDICAL OU CLINIQUE MÉDICALE**

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie, pourvu qu'on s'y limite à la préparation de remèdes sur ordonnance.

#### **CENTRE PROFESSIONNEL**

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation professionnelle et de services.

#### **CENTRE SPORTIF**

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres.

#### **CLÔTURE**

Construction autre qu'un mur ou un muret, servant à obstruer le passage ou à enclôre un espace.

#### **COMMERCE DE DÉTAIL**

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantités limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits.

#### **COMMERCE DE GROS**

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, d'une partie ou de la totalité d'un terrain, pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre en grande quantité par opposition à la vente au détail de tels articles ou produits.

#### **COMMERCE DE SERVICE**

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment où un service à la personne est vendu, moyennant paiement et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

#### **CONSEIL**

Désigne le Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville.

#### **CONSTRUCTION**

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

#### **CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Construction détachée du bâtiment principal ou un abri d'auto, dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

#### **CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.



## **CONSTRUCTION TEMPORAIRE**

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

## **COUPE D'ÉCLAIRCIE**

Une coupe ayant pour but de favoriser la croissance des tiges dominantes par l'enlèvement des tiges plus jeunes ou d'âge moyen. Cette coupe peut être conduite en vue d'améliorer un peuplement en favorisant une espèce.

## **COUPE DE CONVERSION**

Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement

## **COUPE SANITAIRE**

Une coupe ayant pour but le nettoyage du bois et du sous-bois par l'enlèvement des tiges mortes ou en dépérissement.

## **COUPE SÉLECTIVE**

Une coupe ayant pour but de récolter moins de 50% des tiges d'un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm), mesuré à un mètre du sol.

## **COUR**

Signifie un espace libre et découvert sur un terrain où il existe un bâtiment.

## **COUR ARRIÈRE**

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue où n'est pas situé la façade principale du bâtiment.

## **COUR AVANT**

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur avant du bâtiment et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et les terrains transversaux, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

## **COUR DE RÉCUPÉRATION**

Établissement destiné ou transformé en vue de faire, de façon non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules, de pièces métalliques, de ferrailles ou d'autres détritits. Inclus la récupération de pièces, la vente ou le traitement de tels objets en vue de récupérer les matières premières.

## **COUR INTÉRIEURE**

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.



### **COUR LATÉRALE**

Espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière.

### **COUR D'EAU**

Toute eau qui coule de façon naturelle et permanente. Pour les fins du présent règlement, cours d'eau signifie tout cours d'eau verbalisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

**D.**

### **DEMI-ÉTAGE**

Partie de l'étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins deux mètres et dix centimètres (2,10m) n'est pas moindre que quarante pour cent (40 %) et pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du rez-de-chaussée.

### **DENSITÉ BRUTE**

La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par le nombre d'hectares de terrain occupé pas ces logements, plus les rues et espaces libres qui y sont consacrés.

### **DENSITÉ NETTE**

La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'Habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

### **DÉTECTEUR DE FUMÉE**

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produits par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal.

**E.**

### **ÉCRAN VÉGÉTALE**

Boisé naturel ou aménagé ayant une largeur minimale de trois mètres (3 m).

### **ÉDIFICE PUBLIC**

Les édifices suivants, les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelles ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logements de dix (10) chambres et plus, maisons de rapports de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-hall, cinémas, théâtres, ou salles utilisées pour fins similaires, cinés-parcs, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisés pour les divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisés pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300m<sup>2</sup>), gares de chemins de fer, de tramways ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics, ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

### **EMPATTEMENT**

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

### **EMPLACEMENT DE CHARGEMENT**



Voir *espace de chargement*.

#### **EMPRISE**

Espace qui est propriété publique entre les lignes de terrains qui délimitent les propriétés privées.

#### **ENSEIGNE**

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes.

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain ;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables ;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une fenêtre de montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

#### **ENSEIGNE (aire d'une enseigne)**

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'une arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

#### **ENSEIGNE (hauteur d'une enseigne sur poteau)**

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support et le niveau du sol.

#### **ENSEIGNE À FAUX CLIGNOTANTS**

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources ne sont pas maintenue(s) stationnaires(s).

#### **ENSEIGNE ANIMÉE**

Une enseigne lumineuse sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

#### **ENSEIGNE COMMERCIALE**

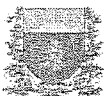
Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement amené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

#### **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

#### **ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.



#### **ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION**

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à celle-ci.

#### **ENSEIGNE LUMINEUSE**

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

#### **ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE**

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne ou à une ou plusieurs parois translucides.

#### **ENSEIGNE PORTATIVE**

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

#### **ENSEIGNE PROJETANTE**

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de quatre-vingt-dix degrés (90°) avec ce mur.

#### **ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

#### **ENSEIGNE ROTATIVE**

Une enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante degrés (360°). Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

#### **ENSEIGNE SUR MARQUISE**

Une enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en dessous ou soit à/aux face(s) d'une marquise ou d'un auvent.

#### **ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE**

Une enseigne qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

#### **ENSEIGNE SUR POTEAU**

Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

#### **ENSEIGNE TEMPORAIRE**

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

#### **ENTREPÔT**

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

entrepôt → voir 2.2.4.1.7 p. 32





#### **ENTREPRISE ARTISANALE**

Activité de fabrication, de transformation, de réparation, de vente au détail ou au gros, de matières brutes, semi-finies ou finies.

#### **ESCALIER EXTÉRIEUR**

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment, Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

#### **ESCALIER INTÉRIEUR**

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

#### **ESPACE DE CHARGEMENT**

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment et contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

#### **ESPACE DE TRATIONNEMENT (place de stationnement)**

Voir *case de stationnement*.

#### **ÉTABLISSEMENT**

Lieu identifié par une seule raison sociale qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autres. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

#### **ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE**

Bâtiment ou ensemble de bâtiments destiné(s) à l'élevage des animaux, en réclusion ou non, incluant la cour d'exercice et tout ouvrage ou construction servant ou pouvant servir à l'entreposage des fumiers.

#### **ÉTAGE**

L'espace d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs. Les caves, sous-sols et vides sanitaires ne sont pas considérés comme un étage.

Pour les bâtiments résidentiels, un étage ou un demi-étage ne peut être calculé à une hauteur de plus de trois mètres et cinquante centimètres (3,50 m) ou de moins de deux mètres et dix centimètres (2,10 m).

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

#### **ÉTALAGE**

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération.

#### **EXTENSION**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol, sans qu'il y ait construction.

**F.**

#### **FAÇADE PRINCIPALE DE BÂTIMENT**

Le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.



### FAMILLE D'ACCUEUIL

Une famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf (9), qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.

Une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-5) et de ses règlements se subdivise en trois catégories :

- la famille d'accueil régulière qui répond aux besoins ordinaires des personnes nécessitant une mesure de protection sociale et applique pour chaque bénéficiaire un plan d'intervention transmis par le centre de services sociaux ;
- la famille d'accueil spéciale qui assume, en plus des responsabilités d'une famille d'accueil régulière, des responsabilités supplémentaires à l'égard des bénéficiaires ;
- la famille d'accueil de réadaptation qui fournit à un maximum de quatre (4) personnes un programme de réadaptation, selon un plan d'intervention établi pour une durée limitée pour chaque bénéficiaire par un établissement offrant des services de réadaptation et relié au centre de services sociaux par un contrat de services.

### FONDATION

Partie d'une construction, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol ou au roc. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation et pieux.

### FRONTAGE DE LOT

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement.

### FUMIER

L'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85%; il se présente sous forme solide.

G.

### GARAGE DE RÉPARATION DE VÉHICULES

Entreprise commerciale générale ou spécialisée, où des véhicules moteurs sont réparés ou entretenus à l'intérieur d'un bâtiment qui comprend une ou des portes de garage permettant l'accès des véhicules.

### GARAGE PRIVÉ

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules moteurs peuvent être remisés, gardés et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobiles.

### GARDERIE

Pouponnière, maison de soins ou de garde pour enfants, de plus d'une famille.

### GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.

### GESTION SOLIDE

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.



## GRAVIÈRE

Voir *sablère*.

## GRILLE

La *Grille des usages et normes* édictée à la section 4.6 du présent règlement.

**H.**

## HABITATION

Bâtiment ou une partie du bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, un hôtel ou un hôtel particulier.

### HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant une (1) seule unité de logement, destiné à loger des personnes. Ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu.

### HABITATION BIFAMILIALE (DUPLEX)

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logements, l'une au-dessus de l'autre, ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur. Ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu.

### HABITATION TRIFAMILIALE (TRIPLEX)

Bâtiment constitué de deux (2) ou trois (3) étages, comprenant trois (3) unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule. Ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu.

### HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, pouvant être en copropriété ou non, comprenant plus de trois (3) unités de logements ayant des entrées distinctes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu.

### HABITATION OU RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

## HAIE

Aménagement d'arbustes, disposé de façon linéaire et servant à limiter ou à inclure un espace.

## HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

Signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussé et comprend celui-ci.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas quarante pour cent (40 %) de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur, les clochers d'église ou temple, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grain, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, de télévision, pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de dix pour cent (10 %) de l'espace bâti total.

## HÔTEL

Établissement pourvu d'un local et d'aménagement spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger



I.

**ÎLOT**

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques, des rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

**INDUSTRIES**

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

**INSPECTEUR DES BÂTIMENTS**

Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

**INSTALLATION SEPTIQUE**

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

L.

**LARGEUR DE LOT**

Voir *frontage de lot*.

**LARGEUR D'UNE EMPRISE DE RUE**

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

**LIGNE DE CONSTRUCTION**

Les lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du lot) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du lot et tout bâtiment ou construction qui y est édifié.

**LIGNE DE REcul**

Les lignes de recul avant, latérales et arrière qui déterminent sur le lot le polygone dans lequel la construction est autorisée.

Ces lignes délimitent les lignes de construction.

**LIGNE DE LOT**

Ligne de division entre un ou des lots voisins. Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

**LIGNE AVANT D'UN LOT**

La ligne de séparation entre un lot et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

**LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT**

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

**LIGNE LATÉRALE DE LOT**

La ligne séparatrice de deux (2) lots. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de lots intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.



**LIGNE DE RUE**

Limites de l'emprise de rue.

**LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX**

La ligne arborescente ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou ligne où la végétation s'arrête en direction du plan d'eau.

**LISIER**

Le lisier comprend l'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 85%; il se présente sous forme liquide.

**LIT (d'un cours d'eau)**

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

**LITTORAL**

Bande de terrain qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une distance correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

**LOGEMENT**

Une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de domicile à une (1) ou plusieurs personnes. N'inclut pas motel, hôtel et maison de chambres, même ceux incluant les commodités susdites. Les unités de logement du type studio (bachelor) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

**LOGEMENT ACCESSOIRE**

Logement autorisé dans une habitation en surplus du logement principal. N'est pas compris dans le calcul du nombre de *Logement par bâtiment* tel qu'apparaissant à la *Grille des usages et normes*.

**LOT**

Parcelle de terrain décrite par un seul numéro distinct sur un plan officiel de cadastre ou sur un plan ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

**LOT D'ANGLE**

Un lot situé à l'intersection de deux (2) rues, ou un lot dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une ligne de rue brisée, l'angle ne doit pas mesurer plus de cent vingt-cinq degrés (125°). Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

**LOT D'ANGLE TRANSVERSAL**

Lot sis à un double carrefour de rues et ayant frontage sur trois(3) rues.

**LOT DESSERVI**

Lot situé en bordure d'un réseau public ou communautaire d'aqueduc et d'égout sanitaire.

**LOT PARTIELLEMENT DESSERVI**

Lot situé en bordure d'un réseau public ou communautaire d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

**LOT NON DESSERVI**

Lot situé ni en bordure d'un réseau public ou communautaire d'aqueduc, ni d'un réseau public d'égout sanitaire.



**LOT INTÉRIEUR**

Lot autre qu'un lot d'angle.

**LOT TRANSVERSAL**

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues.

**LOTISSEMENT**

Voir *opération cadastrale*.

M.

**MAISON DE CHAMBRES**

Bâtiment ou partie de bâtiment où trois (3) chambres et plus peuvent être louées comme résidence, mais sans y servir de repas.

**MAISON DE PENSION**

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou motel, où, en considération d'un paiement, des chambres sont louées et des repas servis. Une maison de pension comprend la location d'au moins trois (3) chambres.

**MAISON MODULAIRE**

Habitation fabriquée en usine conformément au Code national du bâtiment, composée d'un seul mobile et transportable par camion jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

*Règlement numéro 141-3 – adopté le 5 juin 1995, mis en vigueur le 15 juin 1995*

**MAISON MOBILE**

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues (ou par tout autre moyen), jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

*Règlement numéro 141-3 – adopté le 5 juin 1995, mis en vigueur le 15 juin 1995*

**MARGE ARRIÈRE**

Distance minimale entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

**MARGE AVANT**

Distance minimale entre la ligne avant du lot, que la rue soit existante, réservée ou proposée, et le mur de fondation avant du bâtiment.

La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les lots autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

**MARGE LATÉRALE**

Distance minimale entre la ligne latérale de lot et le mur de fondation latéral du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

**MARQUISE**

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé soit sur des piliers, soit en saillie du bâtiment et protégée de la pluie et du soleil.

**Maison d'habitation**  
Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Reg 141, 9-2-2006



**MEZZANINE**

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou encore un plancher et un toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre quarante pour cent (40%) et soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage (½). Plus de Soixante-quinze pour cent (75%), elle constitue un (1) étage.

**MOTEL**

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

**MUNICIPALITÉ**

Signifie la municipalité de la Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville.

**MUR AVANT**

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

**MUR ARRIÈRE**

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

**MUR COUPE-FEU**

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement, tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

**MUR DE FONDATION**

Mur porteur, appuyé sur l'empatement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

**MUR DE SOUTÈNEMENT**

Ouvrage de maçonnerie, de bois ou autre matériel qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclorre ou séparer des espaces ou à supporter un fossé.

**MUR LATÉRAL**

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

**MUR MITOYEN**

Mur employé conjointement par deux bâtiment en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

**MURET**

Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou pièce de bois s'apparentant aux dormants de chemin de fer.

N.

**MINI-ENTREPÔTS**

Bâtiment ou ensemble de bâtiment dont l'activité est exclusivement l'entreposage intérieur, soit le fait de placer provisoirement en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

**NAPPE PHRÉATIQUE OU NAPPE SOUTERRAINE**

Masse d'eau souterraine.

[Règl. # 348]



#### NIVEAU DE REZ-DE-CHAUSSÉE

Élévation du mur de fondation d'un bâtiment, calculée par rapport au sommet du profil de rue.

O.

#### OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages différents.

#### OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, remplacement de numéros de lots ou ajouté fait en vertu de la loi.

P.

#### PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur un service, un produit ou activité non vendu ou offert sur les lieux.

#### PAR DE CAMPING OU DE ROULOTTES DE PLAISANCE

Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

#### PARC DE MAISONS MOBILES ET/OU MODILAIRES

Un terrain aménagé pour maisons mobiles et/ou maisons modulaires.

*Règlement numéro 141-3 – adopté le 5 juin 1995, mis en vigueur le 15 juin 1995*

#### PARC PUBLIC

Une étendue de terrain, propriété municipale, provinciale ou fédérale, aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs ou de bancs et utilisée pour la promenade, le repos ou les jeux.

#### PATIO

Ensemble de dalles posées sur le sol et pouvant accueillir des meubles de jardin.

#### PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

#### PIÈCE HABITABLE

Local destiné à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimaux prévus aux règlements mis en vigueur par l'autorité fédérale, provinciale ou municipale compétente.

#### PISCINE

Toute construction extérieure ou intérieure, permanente ou temporaire, susceptible d'être vidée ou remplie une (1) ou plusieurs fois par année, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de cinquante centimètres (50cm) ou plus.

#### PLAN D'AMÉNAGEMENT

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique tu territoire.





#### PLAN DE LOCALISATION

Plan indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre.

#### PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacents.

#### PLAN DE MORCELLEMENT DE TERRAIN

Voir *plan d'aménagement*.

#### PLAN D'URBANISME

Document adopté sous forme de règlement par la Municipalité et qui définit entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

#### PONT-SOLEIL

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de quarante-cinq centimètres (45 cm) de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

#### POURCENTAGE D'OCCUPATION DE LOT

Voir *rapport espace bâti/terrain*.

#### PROCHE

Avant-corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

#### POSTE D'ESSENCE

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules moteurs. Le terme poste d'essence inclut les gaz, les libre-service, les stations-service, les centres de diagnostic.

#### PREMIER ÉTAGE

Voir *rez-de-chaussée*.

#### PROFONDEUR DE LOT

Distance minimale entre la ligne de rue ou la ligne avant et la ligne arrière du lot.

#### **Purin**

Liquide qui s'écoule du fumier.

*Regl 141 ; 9-2-2006*

#### RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN

Le rapport espace bâti/terrain indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

#### RAPPORT PLANCHER/TERRAIN

Superficie de plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.



### **RÉCRÉATIF**

Utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment à des fins de jeux, de sports ou de loisirs, de parc ou de réserve à l'état naturel.

### **REMBLAI**

Sol, roc. Débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

### **REMISE À JARDIN**

Construction accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de l'usage principal.

### **RÉPARATION**

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

### **RÉSISTANCE AU FEU**

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

### **RESTAURANT**

Établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

### **RESTAURANT (drive-in ou service à l'auto)**

Restaurant dans lequel des repas sont servis au public pour consommation, généralement à l'extérieur du bâtiment, mais sur le terrain adossé aux bâtiments et qui permet l'accès des automobiles, parfois jusqu'au comptoir de service.

### **REZ-DE-CHAUSSÉE**

Étage situé immédiatement au dessus ou au niveau du sol. Le Rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

### **RIVE (d'un cours d'eau)**

Bande de terrain qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

### **ROULOTTE**

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur et servant uniquement à des fins, récréatives. Ne comprend cependant pas autobus ou camion qui sont transformés afin d'être habitables.

### **RUE PRIVÉE**

Voie de circulation dont un particulier, un groupe de particuliers, une société corporation ou association privée a la propriété.

### **RUE PUBLIQUE**

Voie de circulation qui appartient à la municipalité ou à l'autorité provinciale et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.



**RUE (intersection)**

Point ou deux (2) rues ou plus, se croisent ou se rencontrent.

**RUELLE**

Voie de circulation autre qu'une rue, route ou sentier de piéton, qui fournit un accès secondaire aux lots y aboutissant. Dans le cas de lots destinés à des utilisations commerciales, une ruelle peut servir d'accès aux espaces de chargement et déchargement.

S.

**SABLIÈRE**

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues, barrages ou autres, à l'exception des excavations et des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

**SAILLIE**

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

**SECTEUR DE VOTATION**

Zone ou partie de zone identifiée par un (1) ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zone. C'est ce qu'on appelle la zone concernée lors d'un éventuel amendement au règlement.

**SEMELLE DE FONDATION**

Voir *empannement*.

**SENTIER DE PIÉTONS**

Voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents.

**SERVICE DE GARDE EN GARDERIE**

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

**SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE**

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

**SERVICE DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS**

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants âgés de deux (2) à cinq (5) ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas quatre (4) heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

**SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

Un service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder vingt-quatre (24) heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit : **1.** En incluant ses enfants, au plus six (6) enfants parmi lesquels au plus deux (2) enfants peuvent être âgés de moins de dix-huit (18) mois, ou **2.** Si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus neuf (9) enfants parmi lesquels au plus quatre (4) enfants peuvent être âgés de moins de dix-huit (18) mois.



#### SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndics aux enfants à qui sont dispensés dans ces écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

#### SOMMET DU PROFILE DE RUE

Point moyen le plus élevé du tronçon de rue faisant face à la propriété.

#### SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à deux mètres et dix centimètres (2,10 m).

#### STATIONNEMENT

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

#### STATION-SERVICE

Voir *poste d'essence*.

#### STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composée des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi qu'à son maintien en place.

#### SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sans restreindre ce qui précède, la superficie de plancher inclut la surface des vérandas fermées et porches, les puits d'aération et d'éclairage et la surface des sous-sol.

#### SUPERFICIE DE BÂTIMENT OU SUPERFICIE D'IMPLANTATION

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, caves et sous-sol, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

#### SUPERFICIE LOCATIVE BRUTE

La superficie locative brute, dans le cas d'un établissement industriel et commercial, est la superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

#### SUPERFICIE D'UN LOT

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot.

**T.**

#### TAMBOUR

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

#### TERRAIN

Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal ou des usages principaux, autorisés par le présent règlement.



#### TERRASSE COMMERCIALE

Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal ou des usages principaux, autorisés par le présent règlement.

#### TERRASSE PRIVÉE

Balcon de grande dimensions.

#### TERRASSEMENT

Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

#### TÊTE DE PIPE

Voie de circulation en forme de boucle pour former un genre de P et ayant un seul accès.

#### TRAITEMENT COMPLET

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisants ou des composts matures et par lequel sont détruites les bactéries (pathogènes) qu'elles contiennent.

Le traitement complet ne doit pas générer de sous-produits liquides qui doivent être épandus sur de sols. Le liquide résiduel du traitement doit être épuré par un système de traitement conforme aux dispositions du présent règlement.

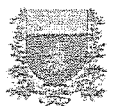
Le compost mature doit être certifié conforme par le bureau de normalisation du Québec (BNQ) ou devra respecter les critères de la catégorie P1 du document intitulé "Critères provisoires pour la valorisation des matières résiduelles fertilisantes. En pratique ce compost devra contenir en moyenne moins de 1000NPP de coliformes fécaux (ou E coli)/g matière sèche, moins de 3ND de saomonelles/4g matière sèches et avoir une consommation d'oxygène inférieur à 500mg O2/kg matière organique/heure.

U.

#### UNITÉ ANIMALE

Une unité animale est déterminée au tableau ci-dessous :

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
- Vache, ou taure, taureau, cheval	1
- Veau, génisse de 225 à 500 kg chacun	2
- Veau d'un poids de moins de 225 kg chacun	5
- Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
- Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
- Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
- Poules et coqs	125
- Poulets à griller	250
- Poulettes en croissance	250
- Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
- Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
- Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
- Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
- Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
- Moutons et agneaux de l'année	4
- Chèvres et chevreaux de l'année	6
- Lapins femelles (Excluant les mâles et les petits)	40
- Cailles	1500
- Faisans	300



## **USAGE**

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être construits, utilisés ou occupés.

### **USAGE PRINCIPAL**

Fins dominantes pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

### **USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

### **USAGE DÉROGATOIRE**

Toute utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **USAGE TEMPORAIRE**

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

### **UTILISATION D'UN TERRAIN**

Espace qu'occupent les bâtiments ou construction.

### **UTILISATION DU SOL**

Affectation donnée au sol par un usage.

V.

### **VENTE AU DÉTAIL**

Utilisation intérieure d'un bâtiment fermé, ou une partie de tel bâtiment où sont emmagasinées ou entreposées ou étalées pour la vente, des marchandises en quantités limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

### **VÉHICULE COMMERCIAL**

Seront considérés comme véhicule commercial, les camions, tracteurs, rétrocaveuses, machineries lourdes, autobus. Font exception à la règle, les automobiles de classe familiale et les camions de moins d'une (1) tonne de charge utile.

### **VÉHICULE RÉCRÉATIF HABITABLE**

Voir *roulotte*

### **VÉRANDA**

Balcon recouvert et emmuré, à l'extérieur d'un bâtiment.

### **VIDE SANITAIRE**

Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol et dont la hauteur est inférieure à un mètre et quatre-vingt centimètres (1,80 m).



## VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Z.

## ZONAGE

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments, ainsi que celui du terrain.

## ZONE

Étendue de terrain, délimitée par le présent règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments pouvant avoir des particularités, y sont réglementés.

### ZONE AGRICOLE (Loi sur la protection du territoire agricole)

Partie d'une municipalité décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q. 1978, chapitre 10).

### ZONE D'APPLICATION

Zone où une (1) ou des normes spéciales sont définies à la *Grille des usages et normes*.

### ZONE DE MAISONS MOBILES ET/OU MODULAIRES

Un terrain aménagé pour maisons mobiles et/ou modulaires dans une zone permettant cet usage.  
*Règlement numéro 141-3 – adopté le 5 juin 1995, mis en vigueur le 15 juin 1995*

### ZONE TAMPON

Espace vert servant à séparer deux usages, conformément au présent règlement.

## ARTICLE 9 (Règl 290 ; 2006)

La section 1.9 du règlement de zonage N° 141 est modifié par l'ajout des définitions suivantes, à savoir :

### ENSEIGNE AU SOL

Enseigne indépendante du bâtiment, soutenue par un muret, un socle ou des pylônes.

### TIGES COMMERCIALES

Pour l'application de la sous-section 2.5.4, les essences suivantes sont des tiges commerciales :

Bouleau blanc	Épinette rouge	Peuplier à grandes dents
Bouleau gris	Érable argenté	Peuplier baumier
Bouleau jaune	Érable à sucre	Peuplier faux-tremble
Caryer	Érable noir	Pin blanc
Cerisier tardif	Érable rouge	Pin gris
Chêne à gros fruits	Frêne	Pin rouge
Chêne bicolore	Hêtre américain	Pruche de l'Est
Chêne blanc	Mélèze	Sapin Baumier
Chêne rouge	Noyer	
Épinette blanche	Orme blanc d'Amérique	
Épinette noire	Orme rouge	
Épinette de Norvège	Ostryer de Virginie	



**1.10 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES**

**L.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées, sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions particulières contenues dans la *Grille des usages et normes* jointe au présent règlement comme annexe A-1, pour en faire partie intégrante.

**1.10.2 USAGES PERMIS**

Les usages indiqués à la *Grille des usages et normes* sont définis à la section 2.2 du présent règlement. Un signe vis-à-vis un ou des usages, indique que ces usages sont permis dans cette zone, sous réserve des usages spécifiques exclus.

Seuls sont autorisés les usages énumérés dans cette grille.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain.

**1.10.3 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS**

L'autorisation d'un ou des usages spécifiques exclut tous les autres usages. Le numéro, indiqué s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement de zonage qui doit s'appliquer.

**1.10.4 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**

Tout usage inscrit à cet item est permis dans la zone visée, même si le groupe d'usage auquel il appartient n'y est pas autorisé. Le numéro inscrit dans la case correspondante réfère à une note en bas de page.

[Rég 290 ; 2006]

**1.10.5 NORMES SPÉCIALES**

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement de zonage qui doit s'appliquer.

**1.10.6 NORMES D'IMPLANTATION**

Sont indiquées à la grille, pour chaque secteur ou zone, les normes particulières suivantes :

**1.10.6.1 Terrain**

- superficie minimale, en mètres carrés;
- profondeur minimale, en mètres;
- frontage minimal, en mètres.

**1.10.6.2 Bâtiment**

- hauteur en étages minimale;
- hauteur en étages maximale;
- superficie d'implantation minimale en mètres carrés du bâtiment principal;
- largeur minimale (d'un bâtiment principal), en mètres;
- largeur maximale (d'un bâtiment isolé ou jumelé ou d'un groupe de bâtiments dans le cas de bâtiments contigus) en mètres;
- profondeur minimale (du bâtiment principal), en mètres.





**1.10.6.3 Structure du bâtiment**

- isolée;
- jumelée;
- contiguë.

**1.10.6.4 Marges**

- marge avant minimale en mètres;
- marges latérales minimales en mètres;
- total de deux (2) marges latérales minimales, en mètres; dans le cas de constructions contiguës, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux bâtiments des deux (2) extrémités;
- marge arrière minimale, en mètres.

**1.10.6.5 Nombre minimal et maximal de logements par bâtiment**

**1.10.6.6 Densité nette minimale et maximale logements/hectare**

**1.10.6.7 Rapports**

- rapport plancher/terrain maximal;
- rapport espaces bâtis/terrain minimal et maximal.

**1.10.6.8 Niveau de rez-de-chaussée**

- élévation minimale en centimètres;
- élévation maximale en centimètres.

**1.11 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

**1.11.1 EFFET D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN**

Lorsqu'il existe sur un terrain un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, il ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

**1.11.2 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

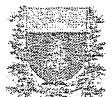
**1.11.3 ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Lorsqu'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, a été abandonné ou a cessé d'opérer ou a été interrompu durant une période d'au moins trois (3) années consécutives, toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme au présent règlement.

**1.11.4 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION AYANT UN USAGE DÉROGATOIRE**

Une construction ayant un usage dérogatoire protégé par un droit acquis, peut être maintenue, rénovée, réparée ou agrandie.

L'agrandissement d'une construction ayant un usage dérogatoire protégé par un droit acquis, ne peut être supérieur à cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher, à la date d'adoption du présent règlement. Cet agrandissement doit être réalisé en une seule étape.



De plus, cet agrandissement doit être fait sur le même terrain que l'usage dérogatoire. Ce terrain doit avoir été acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Au surplus, l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour tous les travaux d'agrandissement ou de changement complet des matériaux de fondation, les normes relatives aux marges des zones où elles sont situées ainsi que toutes les autres prescriptions du présent règlement et du règlement de construction s'appliquent.

#### 1.11.5 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DÉTRUITE AVEC OU SANS USAGE DÉROGATOIRE.

Si une construction dérogatoire avec ou sans usage dérogatoire, protégée par un droit acquis, vient à être détruite ou devenue dangereuse, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur selon le rôle d'évaluation municipal en vigueur le jour précédent les dommages, par suite d'un incendie ou quelque autre cause, elle ne peut être reconstruite ou restaurée qu'en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. L'évaluation de la valeur de l'immeuble ainsi détruit ou endommagé doit être faite par l'évaluateur de la municipalité.

#### 1.11.6 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SANS USAGE DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire sans usage dérogatoire, protégée par un droit acquis, peut être maintenue, rénovée, réparée ou même agrandie. Il est possible de poursuivre un agrandissement dans une marge avant, latérale ou arrière, dans le prolongement du mur existant, uniquement dans le but de fermer un décroché du bâtiment ou une cour intérieure. De plus, toutes les autres prescriptions du présent règlement et du règlement de construction s'appliquent.

#### 1.11.7 EXTENSION OU MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié pour la même fin dérogatoire aux conditions suivantes :

- que cette extension ou modification soit effectuée sur le même terrain où l'usage dérogatoire existe, ce terrain devant avoir été acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement; toutefois, dans le cas d'une industrie extractive visée l'article 2.5.3.2 du présent règlement, l'extension d'un usage dérogatoire est autorisée sur un terrain adjacent acquis après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- que cette extension ou modification n'excède pas vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de l'usage dérogatoire, telle qu'établie avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- que l'extension ou la modification s'effectue en conformité avec toutes les autres exigences du présent règlement de lotissement ou de construction applicables à la zone où est situé cet usage dérogatoire et aussi conformément aux normes régissant l'usage exercé; en cas d'incompatibilité entre les normes applicables à la zone ou celles applicables à l'usage, les normes les plus exigeantes prévalent.

*Règlement numéro 141-1 – adopté le 1<sup>er</sup> juin 1992, mis en vigueur le 10 juin 1992*

## 2. ZONAGE

### 2.1 RÉPARATIONS EN ZONES ET SECTEURS

#### 2.1.1 RÉPARATIONS EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité est divisée en zones, tel que montré au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe a-1 pour en faire partie intégrante; ces



zones sont identifiées par des lettres et de chiffres. Ces zones sont localisées géographiquement par trois (3) chiffres placés à la suite de ces lettres et chiffres :

ZONE	VOCATION
R-1,2,3,4	Résidence
C-1,2	Commerce
I	Industrie
P-1,2,3	Communautaire
A	Agriculture

### 2.1.2 RÉPARTITION EN SECTEURS DE VOTATION

Chaque zone identifiée au plan de zonage sert d'unité de votation au sens des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.W., chapitre A-19.1).

### 2.1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation sur le plan de zonage des zones, est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes :

**2.1.3.1** Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

**2.1.3.2** Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'article 2,1,3,1 et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

En aucun cas, cependant, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites de zones devant être fait en conséquence.

**2.1.3.3** Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan, ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

## 2.2 CLASSIFICATION DES USAGES

### 2.2.1 NOMENCLATURE

Pour les fins du présent règlement, certains usages sont groupés selon leur compatibilité. Ces usages sont :

R	usage	Résidence	1	(R-1)
	usage	Résidence	2	(R-2)
	usage	Résidence	3	(R-3)
	usage	Résidence	4	(R-4)



C	usage	Commerce	1	(C-1)
	usage	Commerce	2	(C-2)
I	usage	Industrie		(I)
P	usage	Communautaire	1	(P-1)
	usage	Communautaire	2	(P-2)
	usage	Communautaire	3	(P-3)
A	usage	Agriculture		(A)

### 2.2.2 GROUPE RÉSIDENCE

Dans le groupe Résidence, sont réunies les habitations apparentées quant à leur masse ou leur volume, quant à la densité du peuplement qu'elles représentent ainsi qu'à leurs effets sur les services publics, tels la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles et les parcs.

Dans le groupe Résidence, l'entreposage et l'étalage extérieur de matériaux sont prohibés.

#### 2.2.2.1 Résidence 1 (unifamiliale)

Sont de cet usage, les habitations résidentielles ne contenant qu'un seul logement.

#### 2.2.2.2 Résidence 2 (bi et trifamiliale)

Sont de cet usage, les habitations résidentielles contenant deux (2) ou trois (3) logements ayant des entrées individuelles au niveau de la rue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

#### 2.2.2.3 Résidence (maisons mobiles et/ou maisons modulaires)

Ne sont de cet usage d'habitation, que les maisons mobiles et /ou modulaires.

*Règlement numéro 141-3 – adopté le 5 juin 1995, mis en vigueur le 15 juin 1995*

#### 2.2.2.4 Résidence 4 (résidence mixte)

Sont de cet usage, les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce, lesquelles sont désignées comme *habitation mixte* incluant :

- un ou des logement(s) situé(s) à l'étage ou à un étage supérieur d'un commerce permis dans la zone, sujet aux dispositions du présent règlement, concernant les usages résidentiels;
- les maisons d'appartement du type bachelor ou plein pied situées à l'étage ou à un étage supérieur d'un commerce permis dans la zone.

La résidence mixte n'est permise qu'en relation avec les usages de commerce 1.

Les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerces

Les espaces de stationnement réservés à la résidence doivent alors être distincts de ceux réservés pour le commerce.



### 2.2.3. GROUPE COMMERCE

Règlement No 243 – adopté le 5 novembre 2001, en vigueur le 12 décembre 2001

#### 2.2.3.1 Commerce groupe 1

Toutes les activités s'exerce à l'intérieur du bâtiment principal

- Service professionnel
- Vente au détail
- Institution financière
- Centre commercial
- Centre sportif

#### 2.2.3.2 Commerce groupe 2

- Restauration
- Hébergement (hôtel, motel)
- Tavernes, bars et boîte de nuit
- Théâtres et salles de spectacles
- Station service (dépanneur, poste d'essence et lave-auto)

#### 2.2.3.3 Commerce groupe 3

L'entreposage extérieur est permis dans les cours arrières et latérales.  
L'étalage de produit est autorisé dans la cour avant à une distance de plus de trois mètres (3m) de la ligne avant.

- Vente et réparation de véhicules neufs et usagés (automobiles, motocyclettes, camions, bateaux, motoneiges
- Vente et réparation de pièces de véhicules
- Vente et réparation de machinerie (lourde, agricole)
- Vente en gros
- Dépôt d'entreprise de camionnage
- Entrepôt de marchandise

### 2.2.4 GROUPE INDUSTRIE

#### 2.2.4.1 Industrie

Sont de cet usage, les établissements du type manufactures, ateliers, usines, chantiers, entrepôts et autres usages principaux non apparentés à la vente au détail ainsi que les antennes de transmission des communications et qui satisfont aux exigences suivantes :

##### 2.2.4.1.1 Impact sur l'environnement

Ces établissements ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

Ces établissements ne traitent pas de produits ou matières qui peuvent attirer de la vermine.

Ces établissements ne présentent aucun danger de pollution pour la nappe d'eau souterraine.

##### 2.2.4.1.2 Le bruit

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.



#### 2.2.4.1.3 La qualité de l'air

##### LA FUMÉE

L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, doit se conformer aux normes et règlements de l'autorité provinciales concernée, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

##### LES GAZ ET POUSSIÈRES

Toute industrie doit se conformer avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) de même que le *Règlement relatif à la qualité de l'atmosphère* (A.C. 2929-79 du 24 octobre 1979).

##### LES ODEURS

L'émission d'odeur chimique et de vapeur au delà des limites du terrain n'est pas permise.

#### 2.2.4.1.4 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

#### 2.2.4.1.5 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

#### 2.2.4.1.6 Les vibrations

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

#### 2.2.4.1.7. Opérations

Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf ans le cas d'entreposage extérieur.

#### 2.2.4.1.7 Entreposage

L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière à condition qu'il ne soit pas visible des voies de circulation, qu'il soit entouré d'une clôture, conformément aux dispositions de la sous-section 2.3.3 du présent règlement et qu'il ne dépasse pas la hauteur des clôtures autorisées.

### 2.2.5 GROUPE COMMUNAUTAIRE

Sont de ce groupe les usages publics, semi-publics et privés suivants :

#### 2.2.5.1 Communautaire 1 (espaces publics)

Sont de cet usage les parcs, les terrains de jeux, les espaces libres ainsi que les propriétés et usages municipaux et les antennes de transmission des communications.



#### 2.2.5.2 Communautaire 2 (voisinage)

Sont de cet usage les activités suivantes reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles de nature communautaire :

- bureaux de postes;
- bibliothèques;
- centres communautaires;
- centres sportifs;
- centres de loisirs;
- écoles élémentaires et secondaires;
- bureaux municipaux;
- musées;
- parcs et terrains de jeux;
- établissements de sports;
- auberges de jeunesse;
- centres médicaux ou professionnels;
- garderies;
- institutions religieuses en général;
- maisons de retraite, de convalescence, de repos et de détention;
- résidences pour personnes âgées;
- centres d'accueil;
- centres de réhabilitation;
- centres locaux de services communautaires (CLSC);
- bureaux de l'administration provinciale;
- édifices de culte;
- cimetières.

#### 2.2.5.3 Communautaire 3 (spécial)

Sont de cet usage les activités suivantes reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles :

- centres d'interprétation de la nature;
- golfs;
- campings;
- centres sportifs;
- centres de ski;
- pistes de courses d'automobiles;
- jeux d'eau;
- postes et antennes de transmission des communications;

Incluant leurs installations auxiliaires et leurs services connexes.

#### 2.2.6 GROUPE AGRICULTURE (A)

Dans les zones d'usage Agriculture ne sont permis que :

- les habitations contenant un maximum de deux (2) logements;
- les maisons mobiles et /ou modulaires utilisées à des fins agricoles sur le site d'une exploitation agricole par un employé (à temps plein ou saisonnier) sont autorisées aux conditions suivantes :
  - toute maison mobile et/ou modulaire doit posséder la superficie et les dimensions suivantes : largeur minimale 3,5 mètres; superficie minimale 40 mètres carrés;
  - un ancrage d'au moins 55 kg par mètre linéaire (36,6 lb/pi) de longueur de la maison mobile et/ou modulaire est obligatoire;
  - le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile et/ou modulaire doit obligatoirement être fermé;



- les granges, écuries, remises et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole;
  - l'élevage;
  - les services commerciaux agricoles;
  - les industries de transformation suivantes :
    - industries de fruits et légumes congelés, déshydratés ou séchés;
    - industries de la farine, des céréales et des aliments pour animaux;
    - industrie de la viande et de la volaille;
    - industrie du lait de consommation et autres produits laitiers;
    - industries des huiles végétales, des croustilles;
    - industrie du vin;
    - industries minérales non-métalliques d'origine locale;
    - conserveries;
    - industries d'embouteillage d'eau.
  - les établissements vétérinaires et les écuries publiques;
  - les entreprises artisanales comme activité complémentaire à la résidence;
  - les écoles agricoles;
  - l'exploitation de boisés de ferme;
  - l'exploitation de tourbières;
  - les activités récréatives et de loisirs publiques, semi-publiques et privées sauf les terrains de golf et les campings;
  - les antennes de transmission des communications;
- Règlement numéro 141-3 – adopté le 5 juin 1995, mis en vigueur le 15 juin 1995*

### 2.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages complémentaires sur un terrain ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément permis à la présente section. Lorsque la construction ou l'aménagement d'un usage complémentaire accompagne la construction d'un bâtiment principal, un seul permis ou certificat est émis pour les deux (2), pourvu que ces constructions ou aménagements soient érigés sur le même terrain. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir au préalable un permis ou certificat au même titre qu'un usage principal.

Pour fins du présent règlement, les usages complémentaires sont groupés dans les classes suivantes :

- stationnement;
- aménagements paysagers et terrassement;
- clôtures, haies et murets;
- piscines;
- affiches, enseignes et panneaux réclame;
- constructions accessoires;
- constructions temporaires;
- autres usages complémentaires.

#### 2.3.1 STATIONNEMENT

##### 2.3.1.1 Règles générales

2.3.1.1.1 Un permis de construction ou certificat d'autorisation pour un bâtiment principal ne peut être à moins que n'aient été prévues des casés de stationnement hors rues selon les dispositions du présent règlement. Cette





exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

**2.3.1.1.2** Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement selon les normes prescrites par le présent règlement.

**2.3.1.1.3** Le nombre de cases de stationnement requis pour stationner les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage à raison d'une (1) case par véhicule.

**2.3.1.1.4** Un plan d'aménagement des espaces de stationnement doit être présenté en même temps que la demande de permis de construction ou certificat d'autorisation et comporte les documents suivants :

- la forme et les dimensions des cases et des allées incluant le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuil roulants, le dessin et l'emplacement des bordures;

- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir.

**2.3.1.1.5** Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'il dessert demeure en existence.

**2.3.1.1.6** Lors de tout changement à un usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être prévu du nombre additionnel d'espaces requis par le nouvel usage par rapport à l'ancien.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie du bâtiment, il doit s'ensuire automatiquement une modification au nombre de cases requises.

## **2.3.1.2 Normes d'aménagement**

### **2.3.1.2.1 Accès**

Chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement ou par une ruelle ou un passage privé.

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite du terrain donnant sur une rue. Si le terrain est borné par plus d'une (1) rue, le nombre d'accès charretier permis est applicable pour chacune des rues, sauf dans les cas de résidence unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale où le nombre d'accès charretier à la rue est limité à deux (2) par terrain.

Une allée servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles soit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m).

Une allée d'accès, servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles, doit avoir une largeur minimale de trois mètres et cinquante centimètres (3,50 m) et une largeur maximale de sept mètres (7 m). Dans ce cas spécifique, les allées d'accès pour l'entrée et pour la sortie ne comptent que pour un (1) seul accès.



La distance minimale entre deux (2) accès sur un même terrain doit être de six mètres (6 m).

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

#### 2.3.1.2.2 Dimensions des unités de stationnement

Dans tout stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Les dimensions minimales des unités de stationnement et des allées de circulation entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant :

#### DIMENSIONS

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée entre les cases (mètres)	Largeur de la cases (mètres)	Longueur de la case (mètres)	Profondeur allée et cases (mètres)
0°	3,0	2,25	6,5	5,25
30°	3,3	2,25	-	7,5
45°	4,5	2,25	-	9,0
60°	5,5	2,5	-	10,0
90°	6,0	2,5	5	11,0

#### 2.3.1.2.3 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après. Toute fraction de cases supérieure ou égale à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.

##### 2.3.1.2.3.1 Habitation

Une (1) case par logement.

Pour les habitations pour personnes âgées, une demie (1/2) case par logement.

##### 2.3.1.2.3.2 Commerces

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après.

Le calcul du nombre de cases de stationnement requis est basé sur le calcul de la superficie de plancher, excluant la superficie des sous-sols qui ne servent pas à l'entreposage ou au remisage.

- Lave-autos (ligne d'attente) : Le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées multiplié par quatre (4). Une voiture est calculée comme mesurant alors six mètres (6 m) de longueur.
- Banques, bureau : Une (1) case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de superficie de plancher.
- Cinémas, théâtres : Une (1) case par huit (8) sièges.



- d) Cliniques médicales, cabinets de consultation et bureaux professionnels : Une (1) case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de plancher.
- e) Équipement récréatif :
- Allées de quilles, salle de billard : Deux (2) cases par allée et/ou table de billard.
  - Aréna : Une (1) case par quatre (4) sièges fixes ou une (1) case par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de sièges fixes.
  - Curling : Dix (10) cases par glace. Cependant, si le curling comporte un "Club House", les cases requises peuvent être prises à même celles exigées par cet usage.
  - Centre de loisir : Une (1) case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>).
  - Tennis : Deux (2) cases par court de tennis.
  - Golf : Trois (3) cases par trou. Cependant, si le golf comporte un "Club House", les cases requises peuvent être prises à même celles exigées par cet usage.
- f) Commerces d'hébergement (hôtel, motel, maison de pension) : Une (1) case pour chaque chambre.
- g) Place d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, stadiums, auditoriums, gymnases, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques) : Une (1) case par six (6) sièges fixes ou une (1) case pour chaque vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes. Toutefois, si ces places d'assemblées sont situées à l'intérieur d'une école, la cour d'école peut servir au calcul des cases nécessaires.
- h) Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger : Une (1) case par dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) de plancher.
- i) Salons de barbier, salons de beauté : Une (1) case par dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) de plancher.
- j) Salons mortuaires et résidences funéraires : Une (1) case par dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) de plancher utilisés comme salon d'exposition.
- k) Établissements de vente de véhicules automobiles, de meubles, d'appareils ménagers et de machineries lourdes : Une (1) case par soixante-cinq mètres carrés (65 m<sup>2</sup>) de superficie de plancher.
- l) Établissements de vente en gros et terminus de transport, entrepôts, cours à bois et autres usages similaires : Une (1) case par cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) de superficie de plancher.



- m) Établissements de vente au détail, centres commerciaux et usages commerciaux non mentionnés ailleurs : Une (1) case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de plancher.

#### 2.3.1.2.3.3 Industries

Le nombre minimal est de une (1) case de stationnement par cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) de plancher, cependant, pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux administratifs, la norme applicable est d'une (1) case pour vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) de plancher.

#### 2.3.1.2.3.4 Communautaires

- a) Églises : Une (1) case par six (6) sièges fixes ou une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) de superficie de plancher s'il n'y a pas de sièges fixes.
- b) Bibliothèques, musées : Une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) de plancher.
- c) Maisons de convalescence, maisons de détention et centre de réhabilitation : Pour les premiers mille cinq cents mètres carrés (1500 m<sup>2</sup>) de plancher, une (1) case de stationnement par cent mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) de plancher.

Plus de mille cinq cents mètres carrés (1500 m<sup>2</sup>) de plancher, une (1) case par cent quarante mètres carrés (140 m<sup>2</sup>) de superficie de plancher.

- d) Maisons d'enseignements primaire et secondaire : Trois (3) cases par classe ou laboratoire, plus les cases requises pour les places d'assemblées selon les dispositions de l'alinéa 2.3.1.2.3.2.

### 2.3.1.3 Emplacement des cases de stationnement (règl. no 291; 2005)

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi et être situées à au moins 1 m d'une ligne de propriété.

Dans les zones agricoles A, commerciales C2 et industrielles I, les cases de stationnement doivent être situées à au moins 5 m de l'emprise de la rue et être aménagées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue. Au moins 15% de la superficie de l'aire de stationnement doit être garnie de gazon, arbres, arbustes et plantes.

#### 2.3.1.4 Entretien des unités de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions du paragraphe suivant :

- 2.3.1.4.1 Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et qu'il ne puisse s'y former de boue.

#### 2.3.1.5 Allées d'accès piétonnières et espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement

##### 2.3.1.5.1 Règle générale

Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces exigés en vertu du paragraphe 2.3.1.2.3, des



espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) et ce, selon les dispositions du présent tableau :

**NOMBRE DE CASES REQUISES**

Type d'usage	Superficie de Plancher (m <sup>2</sup> )	Nombre minimal de Cases requises
Résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1
		par 30 logements
Établissements commerciaux	300 – 1 500 m <sup>2</sup>	1
	1 501 – 10 500 m <sup>2</sup>	3
	10 501 m <sup>2</sup> et plus	5
Établissements Industriels	300 – 10 000 m <sup>2</sup>	2
	10 001 m <sup>2</sup> et plus	4
Autres édifices non Mentionnés ailleurs	300 – 2 000 m <sup>2</sup>	1
	2 001 – 5 000 m <sup>2</sup>	2
	5 001 – 8 000 m <sup>2</sup>	4
	10 001 m <sup>2</sup> et plus	5

**2.3.1.5.2 Dimensions des unités de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement**

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins trois mètres et soixante-dix centimètres (3,70 m) de largeur.

**2.3.1.5.3 Allées d'accès aux bâtiments**

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une (1) entrée principale qui soit conforme aux normes de *Code national du bâtiment* (1990) du comité associé du Code national de recherches du Canada. Cette entrée utilisable par les handicapés physiques doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir.

Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telle que marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneaux, haubans, arbres et autres s'il peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

**2.3.1.6 Espaces pour le chargement ou le déchargement des véhicules**

**2.3.1.6.1 Règle générale**

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article.

**2.3.1.6.2 Nombre d'espaces de chargement ou de déchargement requis**

Pour tout édifice public, il doit être prévu au moins un espace de chargement ou de déchargement, tel que prévu au tableau suivant :



## NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT

Type d'usage	Superficie de Plancher (m <sup>2</sup> )	Nombre minimal D'espace
Résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1
Établissements de Vente et de service	300 – 1 500 m <sup>2</sup>	1
	1 501 – 4 500 m <sup>2</sup>	2
	4 501 – 7 500 m <sup>2</sup>	3
	7 501 – 10 500 m <sup>2</sup>	4
	10 501 m <sup>2</sup> et plus	5
Établissements Industriels	350 – 4 000 m <sup>2</sup>	1
	4 001 – 8 000 m <sup>2</sup>	2
	8 001 – 12 000 m <sup>2</sup>	3
	12 001 – 16 000 m <sup>2</sup>	4
	16 001 m <sup>2</sup> et plus	5
Hôtels et bureaux	350 – 5 000 m <sup>2</sup>	1
	5 001 – 11 000 m <sup>2</sup>	2
	11 001 m <sup>2</sup> et plus	3
Édifices non Mentionnés ailleurs	300 – 2 000 m <sup>2</sup>	1
	2 001 – 5 000 m <sup>2</sup>	2
	5 001 – 8 000 m <sup>2</sup>	3
	8 001 – 11 000 m <sup>2</sup>	4
	11 001 m <sup>2</sup> et plus	5

## 2.3.1.6.3 Emplacements des espaces de chargement ou de déchargement

Les espaces de chargement ou de déchargement, ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière.

Plus particulièrement, les sites réservés pour les contenants à vidanges doivent être clairement indiqués et intégrés à ces espaces de chargement. Les contenants à vidange ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.

## 2.3.1.6.4 Tabliers de manœuvre

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder.

## 2.3.1.6.5 Tenue des espaces de chargement, permanence des tabliers de manœuvre, plans d'aménagement

En ce qui concerne la tenue des espaces de chargement, leur permanence et les plans d'aménagement, les dispositions de l'article 2.3.1.1 du présent règlement s'appliquent.

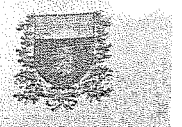
## 2.3.2 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET TERRASSEMENT

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de toute construction doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions de la présente sous-section.

## 2.3.2.1 Aménagements paysagers et terrassement

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre.



Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être aménagés et finis dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission du permis de construction ou certificat d'autorisation.

Le niveau moyen d'un terrain doit être inférieur à 30 centimètres au-dessus du sommet du profil de rue.

### 2.3.2.2 Arbres et plantes cultivées

#### 2.3.2.2.1 Préservation des arbres

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.

#### 2.3.2.2.2 Coupe des arbres sur propriété publique

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés sur une voie de circulation ou place publique.

#### 2.3.2.2.3 Restriction de plantation

La plantation de peuplier (blanc, de Lombardie et du Canada), d'érable argenté, de tremble, d'orme chinois et de saule est défendue en deçà de trente mètres (30 m) de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain, installation septique, fondation ou toute ligne de propriété.

### 2.3.2.3 Murs de soutènement

Les murs de soutènement sont permis dans les cours latérales ou arrière ou dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge avant.

Cependant, ils peuvent être permis en marge avant s'ils respectent une hauteur maximale d'un mètre (1 m).

Les matériaux acceptés pour la construction de ces murs de soutènement doivent être de la maçonnerie décorative, de pierre, brique, bloc de béton décoratif ou de dormant de bois traité.

### 2.3.2.4 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics ou les fossés de drainage prévus à cet effet.

Voit  
DES: 374  
MOD. 14/01/2013

## 2.3.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Les clôtures ornementales de bois et métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal pour les terrains utilisés à des fins agricoles.

### 2.3.3.1 Localisation

#### 2.3.3.1.1 Distance de la ligne d'emprise de la rue

Aucune clôture, haie ou muret de maçonnerie ou toute autre construction ne doivent empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.



#### 2.3.3.1.2 Visibilité aux carrefours

Pour les lots d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut qu'un mètre (1 m) du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir trois mètres (3 m) de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

#### 2.3.3.2 Hauteur

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

##### 2.3.3.2.1 Marge avant

Dans la marge avant, les clôtures, les haies et les murets de maçonnerie de doivent pas excéder un mètre (1m) de hauteur.

##### 2.3.3.2.2 Cours latérales et arrière

Entre la marge avant et la ligne arrière du lot, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder un mètre et quatre-vingt-cinq centimètres (1,85m) de hauteur hors tout; les murets de maçonnerie ne doivent pas excéder un mètre (1m) de hauteur, hors tout.

##### 2.3.3.2.3 Écoles et terrains de jeux

Malgré toute autre disposition, autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les cours, d'une hauteur maximale de deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m) de hauteur à la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75%).

##### 2.3.3.2.4 Industries et commerces

Malgré le paragraphes 2.3.3.2.1 et 2.3.3.2.2, la hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones Industrie (I) et Commerce (C'est fixée à deux mètres et soixante-quinze centimètres (2,75 m). Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

##### 2.3.3.2.5 Lot de coin et transversal

Malgré le paragraphe 2.3.3.2.1, les haies et clôtures jusqu'à un mètre et quatre-vingt-cinq centimètres (1,85 m) de hauteur doit permises dans la marge avant :

- à partir de la ligne arrière jusqu'au oint le plus avancé de la façade avant, du côté où n'est pas située la façade principale, sur un terrain d'angle;
- pour les terrains transversaux, à partir de la ligne avant opposée à la façade avant du bâtiment et jusqu'au point le plus avancé de la façade avant.

##### 2.3.3.2.6 Terrains vacants

Pour les terrains vacants, une clôture, haie ou muret d'une hauteur maximale d'un mètre et cinquante centimètres (1,50 m) peut être érigé partout sur le terrain.





### 2.3.3.2.7 Terrains de tennis

Autour des terrains de tennis, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les cours, d'une hauteur maximale de trois mètres et soixante-dix centimètres (3,70 m), à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) et qu'elles n'empiètent pas sur l'emprise de la voie publique.

### 2.3.3.3 Matériaux

#### 2.3.3.3.1 Clôtures de métal

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

#### 2.3.3.3.2 Clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues complètement en bon état, en tout temps.

#### 2.3.3.3.3 Murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

#### 2.3.3.3.4 Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé est interdite à l'exception des cas suivants :

- dans les zones Industrie (I) et Commerce (C) sujettes aux prescriptions du paragraphe 2.3.3.2.4 ;
- les clôtures érigées pour fins agricoles.

#### 2.3.3.3.5 Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

voir Reg 374

14/01/2013

### 2.3.4 Obligation de clôturer

2.3.4

#### 2.3.3.4.1 Cour de récupération

Les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objet mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée d'au moins deux mètres et soixante-quinze centimètres (2,75 m) de hauteur.

#### 2.3.3.4.2 Piscines

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à la sous-section 2.3.4 du présent règlement.

voir  
nouveau  
règlement  
souv. Québec



#### 2.3.3.4.3 Excavations dangereuses

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur doit être érigée, dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses ou chantiers de construction afin d'en interdire l'accès au public.

### 2.3.4 PISCINE

#### 2.3.4.1 Application générale

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement à la protection du site.

#### 2.3.4.2 Implantation

2.3.4.2.1 Toute piscine extérieure doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit au moins à un mètre et vingt centimètres (1,20 m) de distance de toute ligne de propriété. Un point-soleil doit être situé de façon à ce que sa paroi extérieure soit au moins à deux mètres (2 m) de distance de toute ligne de propriété. Toute piscine creusée doit être située à une distance au moins égale à sa profondeur, de tout bâtiment adjacent avec fondation.

2.3.4.2.2 Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

2.3.4.2.3 Pour toute piscine creusée, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques et ne doivent pas être en dessous des installations aériennes.

2.3.4.2.3 Les piscines sont permises dans les cours latérales et arrière.

Elles sont aussi permises dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant. Elles sont également permises dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière sur les terrains transversaux.

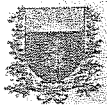
#### 2.3.4.3 Protection du site

2.3.4.3.1 Toute piscine creusée et toute piscine hors terre permanente ou préfabriquée et démontable ayant un mètre et dix centimètres (1,10 m) et moins de hauteur, mesurée à partir du sol fini, doit être clôturée et construite de façon à empêcher l'accès à un enfant.

### 2.3.5 AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

La réglementation de la présente sous-section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclames. Les dispositions s'appliquent d'après les vocations établies pour chaque zone et non d'après l'usage particulier d'un bâtiment, construction ou terrain.

Voix  
COURTES  
RÈGLEMENT  
6000. COURTES



### 2.3.5.1 Restrictions générales

**2.3.5.1.1** Toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec des signaux de circulation est prohibée.

**2.3.5.1.2** Les enseignes à feux clignotants, de type stroboscope et les enseignes animées sont prohibées.

**2.3.5.1.3** Toute enseigne doit être maintenue en bonne condition, de niveau et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Toute enseigne brisée ou endommagée doit être réparée ou remplacée dans les 30 jours. Toute enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivants la cessation de l'activité à laquelle elle est liée. (règl. no 290; 2006)

**2.3.5.1.4** Aucune enseigne ne doit empiéter sur une voie de circulation, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications, clôtures, belvédères et constructions hors toit.

**2.3.5.1.5** Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut qu'un mètre (1 m) du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir trois mètres (3 m) de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

Cependant, une enseigne qui permet une visibilité complète sur une hauteur minimum de deux mètres (2 m) du niveau de la rue, peut être érigée dans ledit triangle à la condition de respecter les autres exigences de ce règlement.

**2.3.5.1.6** Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain sur lequel est l'enseigne.

**2.3.5.1.7** Sauf dans le cas de certaines enseignes permises sans certificat d'autorisation, spécifiées à l'article 2.3.5.2, toute enseigne annonçant un service doit être installée sur le terrain où le service est rendu.

**2.3.5.1.8** Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas quatre-vingts centimètres (80 cm). Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

**2.3.5.1.9** Toute enseigne ou affiche, peinte sur une muraille, un mur de bâtiment, une clôture, sauf les auvents ou les abris de toile fixés à un bâtiment, est prohibée.

### 2.3.5.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Malgré les dispositions de la section 3.3 du règlement relatif aux permis et certificats, les enseignes ci-dessous énumérées sont autorisées dans toutes les zones moyennant certaines normes et peuvent être installées sans certificat spécifique.

**2.3.5.2.1** Les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.



2.3.5.2.2 Les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

2.3.5.2.3 Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'ils soient installés en-dehors des voies de circulation.

2.3.5.2.4 Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment.

2.3.5.2.5 Les inscriptions placées sur les cénotaphes et les pierres tombales.

2.3.5.2.6 Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>).

2.3.5.2.7 Les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent et qu'elles ne soient illuminées que par réflexion.

2.3.5.2.8 Les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) et qu'elles ne soient illuminées que par réflexion.

2.3.5.2.9 Les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation.

2.3.5.2.10 Les enseignes non lumineuses d'identification professionnelle ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un logement, ne mesurant pas plus d'un demi mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) chacune et ne faisant pas saillie de plus de dix centimètres (10 cm). Une (1) seule enseigne par établissement est autorisée.

2.3.5.2.11 Les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment et d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>) pour les bâtiments multifamiliaux et d'un demi mètre carrés (0,50 m<sup>2</sup>) pour les bâtiments uni, bi et trifamiliaux.

2.3.5.2.12 Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elles sont posées et à raison d'une (1) seule affiche ou enseigne par terrain d'une dimension maximale de deux mètres carrés et demi (2,50 m<sup>2</sup>). Elles doivent être situées à au moins trois (3) mètres de toute emprise de rue et de toute ligne de propriété contiguë. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après la vente du/des terrains(s).

2.3.5.2.13 Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) et peuvent être illuminées par réflexion. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard deux (2) semaines après la date de terminaison de ces travaux.



2.3.5.2.14 Les enseignes temporaires annonçant une campagne ou autre événement d'organismes et ce, en dehors des rues. Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion. Ces affiches ne peuvent être placées avant quatre (4) semaines de la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après; ces affiches ne peuvent être installées qu'après entente avec l'inspecteur des bâtiment; ladite entente doit prévoir le montant du dépôt requis pour assurer l'enlèvement de ces enseignes.

### 2.3.5.3 Enseignes autorisées nécessitant un certificat d'autorisation

Les enseignes énumérés dans les paragraphes qui suivent sont autorisées en regard des zones concernées et moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation.

#### 2.3.5.3.1 Demande d'un certificat d'autorisation pour affichage

2.3.5.3.1.1 Un certificat d'autorisation pour affichage est émis après une demande formulée conformément aux dispositions de cet article.

2.3.5.3.1.2 La demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants, en trois (3) copies :

- les nom, prénom et adresse du requérant ou de son procureur fondé;
- adresse civique ou numéro de cadastre où l'enseigne sera installée;
- un certificat de propriété ou location;
- un plan à l'échelle de l'enseigne et un plan d'implantation de l'enseigne sur le terrain ou le bâtiment;
- une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et enseignes existantes s'il y a lieu;
- une identification des matériaux et méthodes d'éclairage et façon dont elle doit être fixée ou supportée;
- le texte ou sigle devant apparaître sur l'enseigne.

2.3.5.3.1.3 Le certificat d'autorisation émis par la Municipalité n'engage évidemment en rien la responsabilité de la Municipalité pour tout dommage résultant et pouvant être causé par ladite enseigne.

#### 2.3.5.3.2 Dispositions particulières

[ Remplacé par 290 ; 2006 ]

##### 2.3.5.3.2.1 Implantation

Seules les enseignes apposées à plat sur un mur, les enseignes projetantes et les enseignes sur poteau sont autorisées. Les enseignes sur poteau ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue. Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée.

##### 2.3.5.3.2.2 Hauteur

La hauteur maximale de la partie supérieure de toute enseigne sur poteau ne doit pas excéder six mètres (6 m). Cependant, dans les zones Résidence (R-1, R-2 et R-3), cette hauteur maximale est réduite à un mètre et soixante-quinze centimètres (1,75 m).



**COPIE**

[Regl no 290 ; 2006]

### 2.3.5.3.2 Normes d'implantation d'une enseigne

#### 2.3.5.3.2.1 Localisation

Seules les enseignes apposées à plat sur un mur, les enseignes projetantes et les enseignes au sol intégrées à un aménagement paysager sont autorisées.

Les enseignes au sol ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue.

Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée.

#### 2.3.5.3.2.2 Hauteur

##### Hauteur maximale d'une enseigne au sol :

- Zone commerciale (C2) 3 m
- Zone industrielle (I) 3 m
- Zone résidentielle (R4) 1.25 m
- Zone agricole (A) 2 m

##### Hauteur d'une enseigne posée à plat sur un mur ou d'une enseigne projetante :

La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du mur sur lequel elle est apposée.

#### 2.3.5.3.2.3 Superficie

##### Superficie maximale d'une enseigne au sol :

Le calcul de la superficie maximale inclut l'ensemble de la structure.

Dans les zones commerciales (C2) et les zones industrielles, la superficie total des enseignes au sol ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés.

Dans les zones agricoles (A), la superficie d'une enseigne ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés.

Dans les zones résidentielles (R4), la superficie d'une enseigne au sol ne doit pas excéder deux (2) mètres carrés.

##### Superficie maximale d'une enseigne apposée sur un mur :

Dans les zones commerciales, la superficie totale des enseignes apposées sur un mur ne doit pas excéder 10% de la superficie du mur sur lequel elles sont apposées et sa hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.

Dans les zones résidentielles (R1, R3 et R4) la superficie totale des enseignes apposées sur un mur ne doit pas excéder 0.5 m<sup>2</sup>.

##### Superficie maximale d'une enseigne projetante :

Dans les zones commerciales (C2) et les zones industrielles (I) la superficie totale des enseignes projetante ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>.

**COPIE**



[Règl. no 290 ; 2006]

2.3.5.3.2.4 Nombre

Dans les zones commerciales (C2) :

Une (1) seule enseigne au sol est autorisée par commerce. Lorsqu'il y a plus d'un (1) commerce sur un même immeuble, toutes les enseignes doivent être regroupées dans une seule structure.

Une (1) seule enseigne apposée sur un mur ou projetante est autorisée par commerce.

Dans les zones résidentielles (R1, R3, R4) :

Une (1) seule enseigne au mur est autorisée par immeuble.

2.3.5.3.2.5 Enseignes temporaires

Seule les enseignes temporaires suivantes sont autorisées :

- Les enseignes d'identifications de projets domiciliaires, ayant une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
- Les enseignes d'identification de maisons modèles ayant une superficie maximale de deux (2) mètres carrés ;
- Une bannière promotionnelle ayant une largeur maximale de cinq (5) mètres et une hauteur maximale de un mètre et cinquante centimètres (1.50 m) est permise dans les zones commerciales (C2), installée au plus tôt deux (2) semaines avant l'événement et enlevée au plus tard sept (7) jours suivants la fin de l'événement. Le nombre de bannière permise est limité à une (1).

ARTICLE 9

La section 1.9 du règlement de zonage N° 141 est modifié par l'ajout des définitions suivantes, à savoir :

ENSEIGNE AU SOL

Enseigne indépendante du bâtiment, soutenue par un muret, un socle ou des pylônes.

TIGES COMMERCIALES

Pour l'application de la sous-section 2.5.4, les essences suivantes sont des tiges commerciales :

Bouleau blanc	Épinette rouge	Peuplier à grandes dents
Bouleau gris	Érable argenté	Peuplier baumier
Bouleau jaune	Érable à sucre	Peuplier faux-tremble
Caryer	Érable noir	Pin blanc
Cerisier tardif	Érable rouge	Pin gris
Chêne à gros fruits	Frêne	Pin rouge
Chêne bicolore	Hêtre américain	Pruche de l'Est
Chêne blanc	Mélèze	Sapin Baumier
Chêne rouge	Noyer	
Épinette blanche	Orme blanc d'Amérique	
Épinette noire	Orme rouge	
Épinette de Norvège	Ostryer de Virginie	

**COPIE**

**COPIE**

COPIE

### 2.3.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Lorsqu'une construction accessoire accompagne un bâtiment principal, un seul permis de construction ou certificat d'autorisation est émis pour les deux (2), pourvu que ces constructions soient érigées sur le même terrain.

Toutefois, si ces conditions ne sont pas remplies, quiconque désire ériger, modifier, agrandir, rénover ou démolir une construction accessoire doit obtenir au préalable un permis ou certificat d'autorisation à cet effet au même titre qu'un usage principal.

#### 2.3.6.1 Constructions accessoires aux habitations

Les constructions accessoires aux habitations sont :

- garages privés détachés;
- abris d'auto;
- serres détachées;
- remises à jardins détachées.

2.3.6.1.1. Les constructions accessoires aux habitations sont permises dans la cour arrière et les cours latérales.

Elles sont aussi permises dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant. Sur les terrains transversaux, elles sont également permises dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal.

2.3.6.1.2 Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique.



2.3.6.1.3 Pour la localisation de ces constructions accessoires dans la cour arrière ou la cour avant autorisée, la marge minimale doit être de deux (2) mètres de la ligne du terrain, pour les garages détachés et les abris d'auto et la marge latérale minimale de la zone concernée s'applique. Pour toutes les autres constructions accessoires, la marge minimale doit être d'un mètre (1 m) des lignes du terrain.

2.3.6.1.4 Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins deux mètres (2 m), sauf dans le cas des abris d'auto attachés au bâtiment principal. De même une distance minimale de deux mètres (2 m), doit être observée entre deux (2) constructions accessoires.

2.3.6.1.5 La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain, ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie de ce terrain.

2.3.6.1.6 Les garages privés d'une superficie maximale de soixante mètre carrée (60 m<sup>2</sup>), sont permis pour les habitations unifamiliales. Dans les autres cas, les garages privés d'une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>), par logement sont permis.

Un garage privée ne peut avoir plus d'un (1) étage et la hauteur maximale permise est de 5.5 m. La hauteur de la porte d'un garage ne peut excéder 2.44 m. Un seul garage privé détaché peut être érigé par terrain

2.3.6.1.7 Pour les habitations unifamiliales localisées à l'intérieur des zones agricoles, la superficie maximale permise pour un garage privé détaché est de 162,58 mètres carrés. La hauteur maximale d'un garage privé détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et ne jamais dépasser la limite de hauteur de 6,50 m. La hauteur de la porte de garage est limitée à 4,27 m.

Pour la localisation des constructions accessoires, (garages privés détachés), dans la cour arrière du bâtiment principal, la marge minimale est fixée à quinze mètres (15 m), de l'emprise du chemin public et à deux (2) mètres de la ligne du terrain.

2.3.6.1.8 Pour les habitations unifamiliales localisées à l'intérieur de la zone R-3 116, la superficie maximale permise pour un garage privé détaché est de 80 mètres carrés. La hauteur maximale d'un garage privé détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et ne jamais dépasser la limite de hauteur de cinq mètres et cinquante centimètres (5,50 m). La hauteur de la porte de garage est limitée à quatre mètres et vingt-sept centimètres (4,27 m).

Pour la localisation des constructions accessoires, (garages privés détachés), dans la cour arrière du bâtiment principal, la marge minimale est fixée à quinze mètres (15 m) de l'emprise du chemin public et à deux (2) mètres de la ligne du terrain.

Règlement numéro 141-10-1 – adopté le 11 janvier 1999, mis en vigueur le 14 janvier 1999.

2.3.6.1.9 Les abris d'autos sont autorisés, sujets aux conditions et réserves suivantes :

- les marges à respecter sont les mêmes que celles d'un garage;
- il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement concernant les garages.

505  
UNIFAM

R3-116



[Regl # 348]

18,6 m<sup>2</sup> ≅ 200 pc

2.3.6.1.10

Les remises à jardins détachées, d'un (1) étage seulement sont permises pourvue qu'elles n'aient pas plus de 18.6 mètres carrés de superficies. La hauteur d'une telle construction ne doit pas excéder 4 mètres. La façade d'une remise à jardin ne doit pas excéder 6.09m.

2.3.6.1.11 Les serres détachées accessoires aux habitations, occupant un maximum de cinq pour cent (5 %) de la superficie de la cour arrière du terrain et d'une hauteur maximale de trois mètres et vingt-centimètres (3,20 m) sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu.

2.3.6.2

Constructions accessoires aux usages autres qu'habitations

Sont, de manière non limitative, complémentaires aux usages autres qu'habitations :

- un presbytère par rapport à une église;
- des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- une résidence de gardiens;
- une cafétéria et restaurant, par rapport à un usage Industrie (I), Commerce (C) ou Communautaire (P);
- un kiosque à journaux par rapport à un usage Commerce © ou Industrie (I);
- les commerces connexes par rapport aux usages communautaires (P);
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- les machineries, outils et bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;
- un kiosque par rapport à un terrain de stationnement.

2.3.6.2.1 Les constructions accessoires sont permises dans la cour arrière et les cours latérales.

2.3.6.2.2 Les marges arrière et latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

2.3.6.2.3 Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

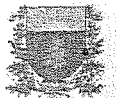
Elle peuvent être construites partout sur le terrain à condition de respecter les marges prévues à la *Grille des usages et normes*.

2.3.6.2.4 Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole ne doivent comporter ni logement, ni habitation de quelque nature que ce soit, sauf la résidence du propriétaire ou de l'occupant qui constitue un bâtiment principal.

2.3.7

USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

2.3.7.1 Les bâtiments, bureaux de vente de projet domiciliaire, cabanes ou roulottes de chantier préfabriqués, desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entrepotage temporaire de matériaux et d'outillage, ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois;



2.3.7.2 Les bâtiments temporaires utilisés pour la vente immobilière ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

2.3.7.3 Les autres constructions, structures ou usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour la période que couvre l'activité, en plus d'une période n'excédant pas quinze (15) jours avant et après l'activité, et ce, une seule fois par année par activité.

2.3.7.4 Le site de telles constructions et usages temporaires doit être autorisé par le présent règlement.

2.3.7.5 Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours après la fin des travaux. Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours de la réception d'un avis formel de l'inspecteur des bâtiment.

### 2.3.8 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

2.3.8.1 Les antennes sont permises dans les cours arrières et latérales ou sur les bâtiments.

Dans le cas de résidences multifamiliales, une (1) seule tour est permise par bâtiment.

2.3.8.2 Les antennes paraboliques ne sont autorisées que dans la cour arrière. Elles sont défendues sur un bâtiment.



### 2.4 MARGES ET COURS

Une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle, au sens du présent règlement que pour un seul terrain.

[remplace / 705(29)]  
voir 2 pages plus loin

#### 2.4.1 LES MARGES

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone dans la *Grille des usages et normes*.

#### 2.4.2 MARGE AVANT

##### 2.4.2.1 Règle générale

Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge minimale avant prescrite doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

#### 2.4.3 COUR AVANT

##### 2.4.3.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés dans les cours avant, les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge et les bonbonnes à gaz.



[abrogé, régl 29]



#### 2.4.3.2 Exceptions à la règle

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement :

- les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, les corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres (2 m) et qu'ils respectent une marge minimale avant de cinquante centimètres (50 cm);
- les fenêtres en baie et les portions de murs du bâtiment en porte-à-faux, à condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre et cinquante centimètres (1,50 m) et de respecter une marge avant minimale de cinquante centimètres (50 cm);
- les marquises;
- les cheminées reliées à un bâtiment;
- les balcons et tambours, à condition qu'ils n'empiètent pas de plus de deux mètres (2 m) dans la marge et qu'ils respectent une marge avant minimale de cinquante centimètres (50 cm);
- les vérandas, pourvu qu'elles respectent la marge minimale;
- les constructions souterraines;
- les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- les îlots de pompe, les guérites et les marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- certains usages complémentaires conformément à la sous-section 2.3 du présent règlement.

#### 2.4.4 COURS LATÉRALES

##### 2.4.4.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire, ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans la cour latérale.

##### 2.4.4.2 Exceptions à la règle générale

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement :

- les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les porches, les corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres (2 m) et qu'ils respectent une marge minimale de cinquante centimètres (50 cm) de toute ligne de propriété;
- les balcons et les tambours, à condition qu'ils n'empiètent pas de plus de deux mètres (2 m) dans les marges et qu'ils respectent une marge minimale de cinquante centimètres (50 cm) de toute ligne de propriété;





[Règl 291, 2005]

#### ARTICLE 6

Le règlement de zonage N° 141 est modifié par l'ajout de la sous-section 2.3.9, à savoir :

#### 2.3.9 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE

##### 2.3.9.1 Entreposage extérieur

Sur un terrain occupé par un usage de type commerce groupe 3 ou industrie, situé dans une zone commerciale C2 ou industrie I, l'entreposage extérieur est permis dans les cours arrière et latérales seulement.

Toute superficie de terrain utilisée à des fins d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque ayant une hauteur minimale de 1.85 m.

Il est strictement interdit d'utiliser une boîte de camion et/ou conteneur pour faire de l'entreposage.

Aucun entreposage n'est permis à moins de 2 m d'une ligne de propriété.

Dans les zones agricoles A, l'entreposage de machineries, de palettes de bois, de barils et/ou de boîtes pour les légumes et fruits est permis dans la cour arrière seulement.

Dans les zones résidentielles R1, R3 et R4, il est strictement interdit d'entreposer de la machinerie, des matériaux et/ou granulat.

##### 2.3.9.2 Étalage extérieur

Sur un terrain occupé par un usage de type commerce groupe 1 ou groupe 3 situé dans une zone commerciale C2, l'étalage de produits destinés à la vente et directement reliés à l'activité commerciale exercée sur l'immeuble, est autorisé dans les cours avant et latérales. Il est strictement interdit d'y étaler toutes autres produits, équipements, machineries et/ou véhicules. La superficie de terrain utilisée à des fins d'étalage doit obligatoirement être asphaltée et ne doit pas excéder 40% de la cour avant.

Aucun étalage n'est permis à moins de 10 m de l'emprise de la rue et de 2 m d'une ligne de propriété.

L'étalage extérieur est strictement interdit dans les zones résidentielles R1, R3 et R4.

Dans les zones agricoles A, seul l'étalage de produits agricoles est autorisé, selon les normes édictées à l'alinéa 2.5.2.4.1.4. Toutefois, pour les usages de groupe commerce situés en zone agricole A, l'étalage de produits destinés à la vente et directement reliés à l'activité commerciale exercée sur l'immeuble, est autorisé dans les cours avant et latérales. Il est strictement interdit d'y étaler toutes autres produits, équipements, machineries et/ou véhicules.

COPIE

[Règl. 291 ; 2005]



ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 5

La section 2.4 du règlement N° 141 est abrogée et remplacée par la suivante, à savoir :

2.4 MARGES DE REcul ET COURS

2.4.1 DIMENSION DES MARGES

Les dimensions minimales des marges de recul sont identifiées, pour chacune des zones, à la grille des usages et normes, faisant partie intégrante du règlement N° 141.

Sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

2.4.2 UTILISATION DES MARGES DE REcul

2.4.2.1 Marge avant

Il est interdit de construire ou d'implanter un bâtiment, une construction ou une piscine dans la marge avant, à l'exception des clôtures et des enseignes.

2.4.2.2 Marges latérales et arrière

Les constructions accessoires sont autorisées dans les marges latérales et arrière.

2.4.2.3 Marge latérale pour un terrain d'angle

Il est interdit de construire ou d'implanter un bâtiment, une construction ou une piscine dans la marge latérale adjacente à la rue, à l'exception des clôtures. Un empiètement de 3 m est toutefois permis pour l'implantation d'un garage détaché ou d'une piscine, à condition qu'une clôture soit installée le long des lignes de propriété arrière et latérale adjacente à la rue.

2.4.2.4 Empiètement d'un avant-toit

L'avant-toit d'une toiture en pente d'un bâtiment peut empiéter dans l'une des marges. Toutefois, cet empiètement ne doit pas excéder 0.45 m.

2.4.2.5 Empiètement d'un balcon, d'un escalier

Un balcon et/ou un escalier peut empiéter dans la marge avant. Toutefois, cet empiètement ne doit pas excéder 2m.

2.4.3 UTILISATION DES COURS

**COPIE**

[Règl. 291 ; 2005]

#### 2.4.3.1 Cour avant

Dans les zones résidentielles R1, R3 et R4 ainsi que dans les zones commerciales C2 et les zones industrielle I, il est interdit de construire ou d'implanter un bâtiment ou une construction dans la cour avant, à l'exception des clôtures.

Dans toutes les zones, il est strictement interdit de faire de l'entreposage dans la cour avant.

Dans les zones commerciales C2, l'étalage de produits destinés à la vente est permis dans la cour avant, selon les normes édictées à la sous-section 2.3.9 « ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE ».

#### 2.4.3.2 Cours latérales et arrière

Dans toutes les zones, les constructions accessoires sont autorisées dans les cours latérales et arrière.

Dans les zones résidentielles R1, R3 et R4, Il est permis d'installer une piscine dans les cours arrière et latérales, selon les normes édictées à la sous section 2.3.4 « PISCINE ».

Dans les zones commerciales C2 et industrielles I, l'entreposage est permis dans les cours latérales et arrière, selon les normes édictées à la sous-section 2.3.9 « ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE ».

#### 2.4.4 AMÉNAGEMENT DES COURS

Dans les zones commerciales C2, Industrielles I et Résidentielles R1, R3 et R4, toutes superficies de terrain, libre de toutes constructions, à l'exception des espaces de stationnement et des aménagements paysagers, doivent être garnies de gazon et d'au moins un (1) arbre pour chaque 250 m<sup>2</sup> de superficie de terrain.

##### 2.4.4.1 Cour avant

↓ 2700 P. 2

Dans les zones agricoles A et résidentielle R1, R3 et R4, toute cour avant doit être garni d'au moins un (1) arbre. Dans les zones commerciales C2 et industrielles I, la cour avant doit être garni d'au moins un (1) arbre pour chaque 5 m linéaire de largeur du terrain. La plantation des arbres doit être effectuée dans un délai de douze mois suivant le début des travaux de construction du bâtiment principal. Les arbres plantés doivent avoir un diamètre d'au moins 25 mm et une hauteur d'au moins 3 m.

Dans les zones commerciales C2 et industriel I, au moins 15% de la cour avant doit être aménagée de gazon, arbres, arbustes et plantes. Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai de douze mois suivant le début des travaux de construction.

ARTICLE 5

FRONTAGE = LARGEUR 208:141

COPIE

abrogé  
Rég 2 

- les fenêtres en baie, à condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre et cinquante centimètres (1,50 m);
- les marquises;
- les cheminées reliées à un bâtiment;
- les constructions souterraines;
- les vérandas, pourvu qu'elles respectent la marge latérale minimale;
- les tennis privés, pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété;
- les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- les îlots de pompe, les guérites et les marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- les cordes à linge;
- certains usages complémentaires conformément à la sous-section 2.3 du présent règlement.

#### 2.4.5 COUR ARRIÈRE

##### 2.4.5.1 Usages permis dans la cour arrière

Les usages permis dans la cour arrière sont les suivants :

- les usages énumérés à l'article 2.4.4.2 du présent règlement;
- les escaliers extérieurs et de secours, conformément aux dispositions du présent règlement;
- les thermopompes, à condition qu'elles soient installées à une distance maximale de deux mètres (2 m) du mur arrière du bâtiment et à une distance minimale de deux mètres des lignes latérales de lots.

##### 2.4.5.2 Bâtiment principal à l'arrière d'un terrain

Aucun bâtiment principal ne doit être construit ou aménagé à l'arrière d'un terrain sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment, c'est à dire qu'un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. À l'exception des mini-entrepôts, selon les normes édictées à l'article 2.5.2.11. un un ne

Aucun bâtiment ne peut être construit ou aménagé avec façade principale sur une ruelle. [Rég # 348]

#### 2.5 NORMES SPÉCIALES

##### 2.5.1 APPLICATION GÉNÉRALE

Les normes édictées à la présente section s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver, à moins d'être spécifiquement exclues dans la *Grille des usages et normes à Usages spécifiquement exclus*. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre article du présent règlement, du règlement de lotissement ou de construction, de même que toute norme contenue dans la *Grille des usages et normes*.

- 2.5.1.1 Bureau, atelier de professionnel et commerce de service situés dans une habitation dans une zone Résidence (R-1) ou Agriculture (A).

\* En zone agricole, sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ

Les bureaux, ateliers de professionnels et commerces de service sont permis dans une habitation, à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

- ces bureaux et ateliers doivent être situés dans la résidence de l'occupant avec ou sans entrée distincte;
- il ne doit apparaître aucune identification extérieure, à l'exception d'une enseigne illuminée par réflexion uniquement, d'au plus un demi-mètre carré (0,50 m<sup>2</sup>), appliquée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- les installations doivent être conformes aux règlements de l'autorité provinciale concernée;
- il ne doit pas y avoir plus de deux (2) personnes résidant ailleurs et travaillant dans le local;
- aucune modification à l'architecture de la résidence n'est visible de l'extérieur;
- il ne doit y avoir qu'une (1) occupation du genre par logement;
- la superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>);
- il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
- aucun produit fini provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- toute les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages.

#### **2.5.1.2 Dispositions particulières aux postes d'essence, stations-service, libre service et lave-autos**

##### **2.5.1.2.1 Domaine d'application**

En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les normes s'appliquant aux zones commerciales dans lesquelles ils sont situés, les postes d'essence, stations-service, libre-service et lave-autos doivent se soumettre aux dispositions du présent article, lesquelles prévalent sur toute autre norme en cas de contradiction.

##### **2.5.1.2.2 Délivrance des permis**

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers* (L.Q. 1987, chapitre 80).

##### **2.5.1.2.3 Normes de zonage**

Seuls les usages suivants sont autorisés :

- la vente d'essence, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires de véhicules moteurs;
- la réparation de pneus, à l'exception du rechapage;
- le lavage d'automobiles, le graissage et la lubrification;





- la réparation de véhicules automobiles;
- les magasins d'alimentation de type dépanneurs;
- les restaurants;
- la vente de gaz propane.

#### 2.5.1.2.4 Usages défendus

Sans limiter la portée du paragraphe 2.5.1.2.3 et pour plus de précisions, l'établissement ne doit contenir ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles.

#### 2.5.1.2.5 Occupation du sol

Rapport maximal plancher/terrain : vingt pour cent (20 %).

#### 2.5.1.2.6 Marges

Les normes à observer sont les suivantes :

- marge avant minimale du bâtiment principal : douze mètres (12 m);
- marge avant minimale de la marquise : quatre mètres (4 m);
- marge avant minimale des flots des pompes : de(s) ligne(s) d'emprise de rue : cinq mètres (5 m); de tout terrain adjacent : six mètres (6 m); du bâtiment principal : cinq mètres (5 m);
- marges latérales et arrière minimales du bâtiment principal : cinq mètres (5 m). Elles peuvent être diminuées à deux mètres (2 m), si les murs du bâtiment ont une résistance au feu d'au moins quatre (4) heures;
- marges latérales et arrière minimales du bâtiment principal où il y a une porte d'accès pour automobile : dix mètres (10 m).

#### 2.5.1.2.7 Construction accessoire

Aucune construction accessoire n'est permise, sauf les îlots des pompes et les marquises.

#### 2.5.1.2.8 Espaces libres

L'occupation des espaces libres est soumise aux dispositions suivantes :

- la vente et la location des véhicules moteurs sont interdites;
- le stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients (en instance de réparations) et de employés est interdit;
- le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, autos-taxi, machineries lourdes destinées à la construction ou au déneigement est interdit, sauf la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés;
- l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit sauf les remorques de location remorquables par une automobile et les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane;
- le terrain doit être propre;



- les allées pour ligne d'attente, dans le cas de lave-autos, doivent être délimitées sur le terrain par une bande de verdure, de pierre ou de béton d'au moins un mètre (1 m) de large.

#### **2.5.1.2.9 Clôtures**

Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une voie publique, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %) ou une haie dense de conifères doit être érigée ou plantée, d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m). Quant à la hauteur maximale, on doit se conformer aux exigences de la sous-section sur l'aménagement des clôtures et aies (2.3.3).

Ces aménagements doivent être complétés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

#### **2.5.1.2.10 Enseignes**

Tout propriétaire ou tout occupant doit se conformer aux normes relatives aux enseignes spécifiées à la sous-section 2.3.5 du présent règlement.

#### **2.5.1.2.11 Abandon**

Tout établissement soumis au présent règlement n'opérant plus ou restant inoccupé plus de trois (3) mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints, de façon à prévenir le vandalisme.

Le terrain et le bâtiment doivent être gardés en bonne condition.

Aucun stationnement n'est permis sur le terrain d'un établissement n'opérant plus et le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher et prévenir un tel stationnement ou l'abandon de carcasses de véhicules moteurs sur son terrain.

#### **2.5.1.2.12 Bruit**

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de trois mètres (3 m) de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour ces lave-autos.

#### **2.5.1.2.13 Hauteur du bâtiment**

La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder la hauteur équivalente à deux (2) étages ou six mètres (6 m). La hauteur minimale doit être d'au moins trois mètres et cinquante centimètres (3,50 m).

#### **2.5.1.2.14 Superficie de plancher**

La superficie de plancher minimale du bâtiment doit être de soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>).

### **2.5.1.3 Location de chambres dans les habitations**

La location d'au plus deux (2) chambres est permise, le tout sujet aux normes suivantes.



- ces chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur et être conformes aux exigences du *Supplément du Code national du bâtiment du Canada 1990*, et du *Code national de prévention des incendies du Canada 1990*, que l'on retrouve aux annexes A-4 et A-5;
- les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- la superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>).

#### 2.5.1.4 Garderies dans les habitations

L'établissement et le maintien d'un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1) sont autorisés dans toutes les habitations.

#### 2.5.1.5 Garderies dans les zones Commerce © et Communautaire (P)

Dans les zones Commerce © et Communautaire (P), l'établissement et le maintien de service de garde en garderie, de service de garde en halte-gardeire, de service en jardin d'enfants, de service de garde en milieu familial ou de service de garde en milieu scolaire sont autorisés. Cependant, le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la *Loi sur les services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1).

#### 2.5.1.6 Foyer de groupe, pavillon, famille d'accueil ou centre d'accueil d'hébergement dans les habitations.

L'établissement et le maintien d'un foyer de groupe, d'un pavillon, d'une famille d'accueil ou d'un centre d'accueil d'hébergement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-5), sont autorisés dans toutes les habitations.

#### 2.5.1.7 Abris d'autos temporaires

Du premier (1<sup>er</sup>) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire peut être installé; celui-ci ne doit pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation et, dans tous les cas, il ne doit jamais être à une distance inférieure à six mètres (6 m) du trottoir, de la bordure de béton ou du pavage, selon le cas. Une marge latérale et arrière de soixante-quinze centimètres (75 cm) doit également être respectée. Celui-ci doit être construit d'une structure tubulaire en métal et d'un recouvrement en toile ou plastique et être en tout temps bien entretenu.  
*6m, zone agricole.*

#### 2.5.1.8 Tambours

Du premier (1<sup>er</sup>) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des édifices dans toute les cours, à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'il s'harmonise avec l'architecture du bâtiment. Les plastiques souples et les polythènes ne sont pas permis. Les panneaux de plastique rigide sont cependant autorisés.

#### 2.5.1.9 Poteaux de bois, métal ou autre

L'érection de poteaux de bois, étal, béton, etc., autres que mâts, antennes et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m) du niveau du sol, est prohibée. Cette prohibition n'affecte pas les mâts des drapeaux.

Cependant, les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes :

MOD.  
RES. 374  
14/01/2013



- ils doivent être en bois, métal ou béton;
- ils ne doivent pas s'élever à plus de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m) au-dessus du sol pour les résidences unifamiliales et trois mètres (3 m) par étage pour les autres types de résidence;
- ils doivent être situées dans la cour arrière.

#### **2.5.1.10 Restaurant avec service à l'auto**

En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les articles s'appliquant aux zones Commerce (C) dans lesquelles ils sont situés, les restaurants avec service à l'auto doivent se soumettre aux dispositions du présent article.

Les normes d'aménagement paysager des terrains commerciaux s'appliquent intégralement.

L'exploitant doit prévoir un minimum de douze (12) espaces de stationnement pour le public, en plus des espaces pour son personnel dans le présent règlement.

Aucun service à l'auto ne peut être fait aux automobilistes sur la voie publique ou à l'extérieur des limites du stationnement de l'entreprise.

#### **2.5.1.11 Dispositions particulières applicables aux sites de prises d'eau**

Les prises d'eau ne pourront être localisées à moins d'un kilomètre (1km) d'un site d'extraction actif, et devront être situées en amont de ces exploitations

Aucune prise d'eau ne pourra être installée à moins de six mètres (10m) de tout cours d'eau ou étang.

Les usages, les ouvrages et les constructions présentant des risques de contamination, tels les cimetières, les installations septiques, les entrepôts de fumiers, les abattoirs et autres, ne pourront être autorisés à moins de trente mètres (30 m) des prises d'eau communautaires.

#### **2.5.1.12 Entreposage ou remisage de remorques, roulottes, bateaux, équipements et machineries agricoles dans les zones résidence (R1).**

Dans les zones Résidence (R), le remisage des roulottes, remorques, bateaux ou autres équipements similaires est permis dans la cour arrière et les cours latérales à condition que cet équipement n'excède pas neuf mètres ( 9 m) de longueur et trois mètres (3 m) de hauteur. Les roulottes, remorques, bateaux ou autres équipements similaires dépassant neuf mètres (9 m) de longueur et trois mètres (3 m) de hauteur sont défendus dans les zones Résidence (R). Les roulottes ne peuvent être habitées ni le jour, ni la nuit.

Dans les zones Résidence (R1), il est interdit d'entreposer ou de remiser tout équipement et / ou machinerie agricole sur un terrain, un lot ou une partie de lot sur lequel il n'y a pas de bâtiment principal. Sur un terrain construit, il est permis d'entreposer dans les cours arrière et latérales, des équipements et / ou machineries de déneigement et / ou tracteur à gazon.

#### **2.5.1.13 Machinerie, appareil et équipement servant au transport d'énergie et des communications.**

Dans toutes les zones, est autorisé l'établissement de machinerie, appareil et équipement servant au transport d'énergie et des communications.



**2.5.1.14 Dispositions concernant l'abattage d'arbres aux abords d'un lieu d'extraction.**

Un écran boisé devra être conservé de part et d'autre d'un lieu d'extraction (zone-A-102, A-105 et A-109) en fonction des vents dominants. Il devra être conservé ou constitué, et ce, malgré la présence de boisés sur les terres adjacentes. Les critères suivants s'appliquent :

- agrandissement d'une carrière déjà établie : conservation d'une bande boisée de vingt mètres (20 m) environ de largeur;
- agrandissement d'une sablière déjà établie : conservation d'une bande boisée de quinze mètres (15 m) environ de largeur.

La largeur de bandes boisées énoncées ci-haut pourra toutefois être réduite si elle est constituée majoritairement de conifères, mais elle ne pourra être inférieure à dix mètres (10 m).

Un boisé composé essentiellement de feuillus pourra être coupé en partie sur une bande de dix mètres (10 m) le long de la limite de propriété afin d'accroître la proportion de conifères au sein dudit boisé. Dans ce dernier cas, la largeur de la bande boisée pourra être réduite conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Si aucun boisé n'est existant ou si le boisé ne permet pas de rencontrer les normes du présent article, une bande boisée d'une largeur minimale de dix mètres (10 m), composée majoritairement de conifères, doit être constituée en fonction des vents dominants.

**2.5.1.15 Dispositions concernant l'entreposage en cour avant**

Aucun entreposage de palettes de bois, de barils et de boîtes pour les légumes et les fruits ne pourra s'effectuer, et aucune serre ni séchoir à maïs permanent ne pourra être construit dans la cour avant d'un bâtiment principal.

Toutefois, si le bâtiment principal est très éloigné de la rue, l'entreposage de tels produits et la construction de telles structures pourront s'effectuer à soixante mètres (60 m) de l'emprise de la rue.

**2.5.1.16 Dispositions concernant la protection du centre d'intérêt hydro-géologique**

Dans toutes les zones, l'implantation de nouveaux établissements de golf, camping, commerces et industries reliés aux produits pétroliers et aux produits chimiques, ainsi que les industries et activités de déversement ou d'enfouissement de produits toxiques sont prohibés.

L'implantation de nouveaux établissements de golf, camping et commerces reliés aux produits pétroliers et aux produits chimiques est cependant autorisée dans les zones A-115, A-119, A-122, A-123 et A-124.

Cependant, les stations-service seront autorisées à condition de respecter les normes énoncées à l'article 2.5.1.2 du présent règlement et à la sous-section 2.3.5 du règlement de construction.

De plus, tout nouvel établissement de production animale n'est autorisé qu'à condition de se conformer aux normes édictées aux alinéas 2.5.2.4.1.2 et 2.5.2.4.1.3 du présent règlement.

**2.5.2 APPLICATION SPÉCIFIQUE**



Les normes édictées aux articles qui suivent ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la *Grille des usages et normes à Normes spéciales* en regard d'une zone donnée. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre article du présent règlement, du règlement de lotissement ou de construction, de même que toute norme contenue dans la *Grille des usages et normes*.

#### 2.5.2.1 Installations septiques

Dans les zones d'application, des fosses septiques sont autorisées à la condition qu'elles soient construites suivant les normes contenues dans l'annexe A-2. Les plans pour l'installation de tels équipements doivent être conformes aux normes édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2-8).

#### 2.5.2.2 Marges latérales applicables dans certaines zones

Dans les zones d'application, la marge latérale minimale peut être réduite à un mètre et vingt centimètres (1,20 m) uniquement si le mur latéral ne comporte ni fenêtre, ni ouverture. Si ce mur contient une fenêtre ou ouverture, la marge latérale minimale doit être de deux mètres (2 m). Dans le premier cas, le total des deux (2) marges latérales minimales est de quatre mètres et vingt centimètres (4,20 m).

#### 2.5.2.3 Normes relatives aux maisons mobiles et " / ou maisons modulaires *Règlement numéro 141-3 – adopté le 5 juin 1995, mis en vigueur le 15 juin 1995*

##### 2.5.2.3.1 Normes relatives aux parcs de maisons mobiles et/ou maisons modulaires

Les parcs de maisons mobiles et/ou maisons modulaires sont autorisés sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, dans les endroits prévus à cet effet à la *Grille des usages et normes*, par la Municipalité aux conditions suivantes :

a) Seuls les parcs de maisons mobiles et/ou maisons modulaires desservis par le réseaux d'égout et d'aqueduc (privés ou publics) sont autorisés sur le territoire de la municipalité. Tout site de maison mobile et/ou maison modulaire doit par conséquent être raccordé à des systèmes collectifs de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable établis en vertu d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions applicables en l'espèce de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

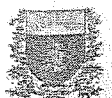
b) Les dimensions et la superficie d'un lot pour maison mobile et/ou maison modulaire située dans un parc de maisons mobiles et/ou maisons modulaires (desservi par égout et aqueduc) sont établies à la *Grille des usages et normes* :

largeur minimale :	15 mètres
profondeur minimale :	30 mètres
superficie minimale :	450 mètres carrés

Cependant, la largeur d'un lot situé sur le côté extérieur d'une courbe peut être réduite jusqu'à concurrence de 50%.

c) Toute maison mobile et/ou maison modulaire doit posséder la superficie minimale et les dimensions suivantes :

largeur minimale :	3,5 mètres
superficie minimale :	40 mètres carrés



- d) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque maison mobile et/ou maison modulaire, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots districts sur les plans officiels du cadastre.
- e) Le terrain sur lequel doit être érigée la maison mobile et/ou maison modulaire doit être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;
- f) Un ancrage d'au moins 55 kg par mètre linéaire (36,6 lb/pi) de longueur de la maison mobile et/ou maison modulaire est obligatoire;
- g) Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile et/ou maison modulaire doit obligatoirement être fermé;
- h) Toutes les rues doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée.
- i) Au cours de la première année suivant l'implantation de la première maison mobile et/ou modulaire, un écran végétal doit être aménagé et entretenu entre la limite de tout agrandissement de parc de maison mobile et/ou modulaire et la zone agricole.

#### NORMES DE ZONAGE

##### a) Usages autorisés

Les usages autorisés sont :

- les maisons mobiles et/ou maisons modulaires;
- les usages complémentaires et les constructions accessoires et de service pour la communauté sont également permis dans le cas d'un parc de maisons mobiles et/ou maisons modulaires.

Il ne doit y avoir qu'une maison mobile et/ou maison modulaire sur chaque terrain. Les saillies et les usages complémentaires sont aussi permis à condition qu'ils soient complémentaires à l'habitation. Chaque emplacement doit être indiqué sur le site de façon claire au moyen de repères permanents.

##### b) Marges

Les mares avant, latérales et arrière, applicables à la maison mobile et/ou maison modulaire sont indiquées à la *Grille des usages et normes* et s'appliquent, que le terrain soit propriété propre ou location.

##### c) Constructions accessoires

Une maison mobile et/ou maison modulaire peut être pourvue de plus d'une (1) construction accessoire.

S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et/ou maison modulaire et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de six mètres et cinquante centimètres (6,50 m).

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile et/ou maison modulaire.

En aucun cas, ces constructions ne doivent excéder une superficie de quarante pour cent (40%) de la superficie de la maison mobile et/ou maison modulaire, ni avoir une hauteur supérieure à trois mètres (3 m).



Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation, ni de jour ni de nuit.

Quant aux normes d'implantation et marges des constructions accessoires, l'article 2.3.6.1 du présent règlement s'applique intégralement.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile et/ou maison modulaire, un vestibule d'entrée (tambour) dont la dimension de plancher ne dépasse pas quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>). Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

**d) Stationnement**

Chaque lot réservé à une maison mobile et/ou maison modulaire doit comprendre ses places de stationnement hors rue ou voie de circulation conformément aux dispositions de la sous-section 2.3.1 du règlement de zonage no 141.

**e) Aménagement paysager**

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés.

**f) Enseignes**

Une (1) seule enseigne d'identification à l'entrée d'un parc est permise. Telle enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m) de hauteur, ni ne doit excéder deux mètres carrés et demi (2,50 m<sup>2</sup>) en superficie.

**2.5.2.3.2 Normes relatives aux maisons mobiles et/ou maisons modulaires situées à l'extérieur d'un parc de maisons mobiles et/ou maisons modulaires.**

Les maisons mobiles et/ou maisons modulaires situées à l'extérieur d'un parc de maisons mobiles et/ou maisons modulaires, ne sont autorisées sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, que dans les zones prévues à cet effet dans la *Grille des usages et normes*.

- a) Les dimensions et la superficie d'un lot pour une maison mobile et/ou maison modulaire sont déterminées par la Municipalité sur la base des dispositions similaires applicables à l'habitation unifamiliale; les dimensions sont définies à la *Grille des usages et normes*.
- b) Toute maison mobile et/ou maison modulaire doit posséder la superficie minimale et les dimensions minimales suivantes :

largeur minimale :	3,5 mètres
superficie minimale :	40 mètres carrés
- c) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque maison mobile et/ou maison modulaire, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
- d) Le terrain sur lequel doit être érigé la maison mobile et/ou maison modulaire doit être adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement.





- e) Un ancrage d'au moins 55 kg par mètre linéaire (36,6 lb/pi) de longueur de la maison mobile et/ou maison modulaire est obligatoire.
- f) Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile et/ou maison modulaire doit obligatoirement être fermé.

#### 2.5.2.3.3 Délivrance des permis

##### 2.5.2.3.3.1 Document requis lors d'une demande d'autorisation de parcs de maisons mobiles et/ou maisons modulaires

Toute demande d'implantation de parcs de maisons mobiles et/ou maisons modulaires doit être accompagnée des documents suivants :

- d'un plan de cadastre du terrain et une description des servitudes;
- d'un plan topographique du terrain à l'échelle 1 :2500, 1 :2000, 1 :1500 ou 1 :1000;
- d'un plan d'ensemble à l'échelle 1 :2500, 1 :2000, 1 :1500 ou 1 :1000 indiquant l'emplacement et la taille de tous les lots destinés aux maisons mobiles et/ou maisons modulaires, les bâtiments de service, les services communs tels les rues, trottoirs, système d'éclairage et aires de stationnement, parcs et terrains de jeux, centre communautaire, ainsi qu'une description détaillée du système d'aqueduc, des canalisations et raccordements d'égouts pluvial et sanitaire;
- d'un plan montrant l'aménagement paysager, surtout en ce qui concerne le terrassement, de même que l'ensemble du réseau d'écoulement des eaux de surface;
- d'un plan de détail type à l'échelle 1 :500 d'un lot d'une maison mobile et/ou maison modulaire, montrant l'emplacement et la grandeur de la plate-forme, des raccordement aux services, du patio, de l'aire de stationnement les aires d'entreposage, les clôtures et l'aménagement paysager.

##### 2.5.2.3.3.2 Permis de construction ou certificat d'autorisation pour une maison mobile et/ou maison modulaire

Toute demande de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'ajout d'une nouvelle maison mobile et/ou maison modulaire ou d'un usage complémentaire à une maison mobile et/ou maison modulaire, doit être accompagnée :

- d'un plan de détail type à l'échelle 1 :500 d'un lot d'une maison mobile et/ou maison modulaire montrant l'emplacement et la grandeur de la plate-forme, des raccordements aux services, du patio, de l'aire de stationnement les aires d'entreposage, les clôtures et l'aménagement paysager.

#### 2.5.2.4 Dispositions particulières aux zones Agriculture (A)



#### 2.5.2.4.1 Normes de zonage

**2.5.2.4.1.1** Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis pour tout bâtiment principal ou tout bâtiment destiné à l'habitation dans les zones Agriculture (A), qu'à la condition que ces bâtiments soient munis d'un système d'évacuation des eaux usées, conformément aux normes du présent règlement.

**2.5.2.4.1.2** Le permis de construction ou certificat d'autorisation pour la construction de bâtiments ou parquets destinés à l'élevage, de même que les lieux d'entreposage des fumiers n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

**2.5.2.4.1.3** Les marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage, de même que les lieux d'entreposage des fumiers doivent se conformer aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

**2.5.2.4.1.4** Les kiosques de vente de produits agricoles en bordure des routes ne doivent pas excéder une superficie de douze mètres carrés (12 m<sup>2</sup>) pour la vente des produits agricoles provenant de l'exploitant même. Ils doivent respecter les différentes marges applicables à la zone concernée et au moins cinq (5) espaces de stationnement doivent être disponibles.

**2.5.2.4.1.5** Une entreprise artisanale est autorisée dans la résidence de l'occupant, à condition que la superficie utilisée à cette fin ne dépasse pas cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher de la résidence.

Une telle activité est également permise à l'intérieur d'une construction accessoire ou à l'extérieur des bâtiments. Dans ces cas, la superficie d'occupation de cette activité, incluant l'aire d'entreposage, ne doit pas dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie de terrain jusqu'à concurrence d'une superficie de deux cent cinquante mètres carrés (250 m<sup>2</sup>), sans toutefois dépasser la superficie occupée par le bâtiment principal.

#### 2.5.2.4.2 Normes de protection de l'environnement

Toutes les exploitations agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

De plus, tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un marais sont interdits à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité concernée.

#### 2.5.2.5 Dispositions particulières aux terrains de camping

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé pour un terrain de camping, que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur les établissements touristiques* (L.Q., chapitre 12), ainsi qu'aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).



**2.5.2.5.1 Usages autorisés**

Seuls sont autorisés les roulettes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes.

Est également autorisée, la transformation partielle ou totale des terrains de camping en parcs de maisons mobiles et/ou maisons modulaires, conformément aux dispositions de l'article 2.5.2.5.6

Les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services pour la communauté sont également permis dans un terrain de camping.

*Règlement numéro 141-3, adopté le 5 juin 1995, mis en vigueur le 15 juin 1995.*

**2.5.2.5.2 Zone tampon**

Tout terrain de camping doit être entouré, d'une zone tampon d'une largeur minimale de six mètres (6 m) qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

**2.5.2.5.3 Aménagement paysagers**

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

**2.5.2.5.4 Enseignes**

Une (1) seule enseigne d'identification à l'entrée du terrain de camping est permise. Telle enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m) en hauteur, ni ne doit excéder deux mètres carrés et demi (2,50 m<sup>2</sup>) en superficie.

**2.5.2.5.5 Installations sanitaires**

Tout terrain de camping doit être pourvu des installations sanitaires, telles que requise par les règlement et la *Loi sur les établissements touristiques* (L.Q., chapitre 12), de même qu'une (1) douche par six (6) groupes campeurs.

**2.5.2.5.6 Dispositions relatives à la transformation partielle ou totale des terrains de camping en parcs de maisons mobiles et/ou maisons modulaires**

*Règlement numéro 141-3 – adopté le 5 juin 1995, mis en vigueur le 15 juin 1995*

**2.5.2.5.6.1 La transformation partielle**

La transformation partielle d'un terrain de camping en parcs de maisons mobiles et/ou maisons modulaires est autorisée aux conditions suivantes :

a) La partie du site réservée au terrain de camping doit être séparée de cette réservée au parc de maisons mobiles et/ou maisons modulaires par l'aménagement d'un écran boisé d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) constitué de conifères et/ou de feuillus.

b) Seuls les parcs de maisons mobiles et/ou maisons modulaires desservis par les réseaux d'égout et d'aqueduc (privés ou publics) sont autorisés sur le territoire de la municipalité. Tout site de maison mobile et/ou maison modulaire doit être raccordé à des systèmes collectifs de traitement des eaux usées et



d'alimentation en eau potable établis en vertu d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions applicables en l'espèce de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

c) Les dimensions et la superficie d'un lot pour maison mobile et/ou maison modulaire située dans un parc de maison mobile et/ou maison modulaire (desservi par égout et aqueduc) sont les suivantes :

largeur minimale : 15 mètres  
profondeur minimale : 30 mètres  
superficie minimale : 450 mètres carrée

Cependant, la largeur d'un lot situé sur le côté extérieur d'une courbe peut être réduite jusqu'à concurrence de 50%.

d) Toute maison mobile et/ou maison modulaire doit posséder la superficie minimale et les dimensions suivantes :

largeur minimale : 3,5 mètres  
superficie minimale : 40 mètres carrés

e) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque maison mobile et/ou maison modulaire, y compris ses dépendances forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

f) Le terrain sur lequel doit être érigé la maison mobile et/ou maison modulaire doit être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

g) Un ancrage d'au moins 55 kg par mètre linéaire (36,6 lb/pi) de longueur de la maison mobile et/ou maison modulaire est obligatoire.

h) Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile et/ou maison modulaire doit obligatoirement être fermé.

#### 2.5.2.5.6.2 La transformation totale

La transformation totale d'un terrain de camping en parcs de maison mobile et/ou maison modulaire est autorisée aux conditions suivantes :

a) Seuls les parcs de maisons mobiles et/ou maisons modulaires desservis par les réseaux d'égout et d'aqueduc (privés ou publics) sont autorisés sur le territoire de la municipalité. Tout site de maison mobile et/ou maison modulaire doit être raccordé à des systèmes collectifs de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable établis en vertu d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions applicables en l'espèce de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.



b) Les dimensions et la superficie d'un lot pour maison mobiles et /ou maison modulaire située dans un parc de maisons mobiles et/ou maisons modulaires (desservi par égout et aqueduc) sont les suivantes :

largeur minimale : 15 mètres  
profondeur minimale : 30 mètres  
superficie minimale : 450 mètres carrées

Cependant, la largeur d'un lot situé sur le côté extérieur d'une courbe peut être réduite jusqu'à concurrence de 50%.

c) Toute maison mobile et/ou maison modulaire doit posséder la superficie minimale et les dimensions suivantes :

largeur minimale : 3,5 mètres  
superficie minimale : 40 mètres carrés

d) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque

#### ARTICLE 3 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

L'article 2.5.2.6 du règlement no. 141 est abrogé et remplacé par le suivant, à savoir :

##### 2.5.2.6 Logements accessoires dans les habitations unifamiliales

Dans les habitations unifamiliales isolées, un (1) seul logement accessoire est autorisé en plus du logement principal s'il répond aux critères suivants :

- le logement accessoire est destiné à être occupé par un maximum de deux personnes unies par des liens de parenté avec le propriétaire du logement principal
- le logement accessoire est intégré au rez-de-chaussée et comporte 3 ½ pièces ou moins;
- le logement accessoire ne requiert pas de modification à l'architecture de l'habitation unifamiliale;
- une seule entrée pour les divers services tels l'électricité, l'eau, l'égout, le gaz, le mazout, l'internet et le téléphone dessert l'immeuble;
- une seule adresse dessert les deux logements de l'immeuble;
- une seule porte d'entrée en façade commune aux deux logements dessert l'immeuble;
- la superficie de plancher utilisée pour le logement accessoire autorisé n'excède pas 25% de la superficie habitable totale de la maison unifamiliale.

#### ARTICLE 4

La grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement no. 141 est modifiée par l'ajout de l'article 2.5.2.6 à la ligne des normes spéciales à l'intérieur des zones R-1 204, R-1 206 et R-4 207, laquelle grille est inscrite comme annexe A au présent règlement.

- qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture du bâtiment, c'est-à-dire que le bâtiment ressemble à une habitation unifamiliale.

##### 2.5.2.7 Dispositions particulières aux bassins de terre noire

Dans les zones d'application, le déboisement est autorisé à condition de conserver des bandes boisées d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) à intervalles réguliers d'un minimum de cent vingt-cinq mètres (125 m) et ajourées d'au moins vingt pour cent (20 %) du côté des vents dominants dans et au pourtour d'un dépôt de terre noire.

##### 2.5.2.7 Dispositions particulières pour les constructions et ouvrages en bordure d'un cours d'eau

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones mentionnées à la grille, en bordure d'un cours d'eau verbalisé :

Régl 307

Formules Municipales - No



2.5.2.8.1 Sur le littoral, respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux.

Si des aménagements sont nécessaires, ils doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage.

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés.

2.5.2.8.2 Dans une bande de protection de quinze mètres (15 m) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur, ou dans une bande de dix mètres (10 m) dans les autres cas, les mesures suivantes s'appliquent :

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- et tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral, devront obtenir de la Municipalité une autorisation préalable. Cette autorisation sera accordée lorsque celle-ci considère que les travaux mentionnés sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Sont spécifiquement autorisés :

- une ouverture sur la rive de cinq mètres (5 m) de largeur aménagée en émondant les arbres et le arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau;
- les travaux de stabilisation de la rive effectués de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale;
- les travaux de stabilisation de la rive effectués à l'aide de perré, de gabions ou à la limite d'un mur de soutènement si la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. La priorité devra être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les travaux de réfection et de redressement d'une route existante lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation.
- l'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la bande de protection, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification;



- l'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction tel qu'un perron, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne naturelle des hautes eaux;
- les ouvrages pour fins municipale, industrielle, publique ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement des cours d'eau effectués par le gouvernement, la municipalité régionale de comté ou la municipalité.

**2.5.2.9 NON EN VIGUEUR – N'A PAS ÉTÉ SOUMIS A L'APPROBATION DU C.C.A.**

**2.5.2.9.1 - 2.5.2.9.2 - 2.5.2.9.3 - 2.5.2.9.4 NON EN VIGUEUR – N'A PAS ÉTÉ SOUMIS A L'APPROBATION DU C.C.A.**

**2.5.2.10 Dispositions particulières à certaines zones commerciales**

Dans les zones d'application, les usages commerciaux de vente au détail ou de service sont autorisés à titre d'usage complémentaire d'un usage Commerce spécial (C-2).

Cependant, cet usage complémentaire doit être relié par sa nature à l'usage

L'article 2.5.2.11 est ajouté, à savoir :

[Règl. # 348]

**2.5.2.11 Normes spéciale pour les mini-entrepôts**

- tout bâtiment ou ensemble de bâtiment de type mini-entrepôts doit respecter les marges minimales exigées à la grille des usages et normes;
- le bâtiment ou l'ensemble de bâtiment doit respecter un rapport de d'espace bâti /terrain d'un maximum de 40% ;
- entre chaque bâtiment une marge minimale de 7.5m (25') doit être respecté;
- la hauteur maximale d'un bâtiment (niveau moyen du sol au faite du toit) est de 7.6m (25');
- la superficie maximale d'un bâtiment est de 375m<sup>2</sup> (4 036p<sup>2</sup>);
- les locaux servant de mini-entrepôts ne comportent aucune prise électrique;
- le bâtiment n'est pas alimenté en eau;
- l'entreposage extérieur y est prohibé;
- à la fin des travaux de construction d'un bâtiment de type mini-entrepôt, une inspection sera effectuée par un technicien de la prévention des incendie de la MRC des jardins de Napierville ;
- un ensemble de bâtiment peut abriter au maximum un (1) local servant de bureau de location par terrain. Ce local, faisant exception au reste du bâtiment, peut être alimenté en eau potable et y être desservi par un égout sanitaire. Les prises de courant y sont également permises ;
- ce type d'usage est permis seulement dans les zones où il est spécifiquement permis. Seuls les terrains situés en façade de la rue Rogel Lamoureux peuvent accueillir ce type d'usage.

le supérieure à trente pour cent  
Cet usage complémentaire doit  
d'un bâtiment accessoire.  
mis en vigueur le 10 juin 1992

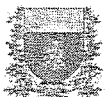
ceci malgré toute interprétation  
ment de lotissement ou de  
nt mentionnée dans le présent  
écifiquement permis, en regard  
is prévues pour les zones dans  
soumettre aux dispositions de  
e norme du présent règlement,  
ue toute norme contenue dans

ment et d'exploitation des

**terrains de camping**

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur les établissements touristiques* (L.Q. 1987, chapitre 12) du ministère des Loisirs, Chasse et Pêche, ainsi qu'aux règlements de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

**2.5.3.2 Les industries extractives**



Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

Malgré toute autre disposition du présent article, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules, à condition d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation à cet effet. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

De même, les carrières exploitant des substances minérales, appartenant à la Couronne ne sont pas concernées par la présente sous-section, mais l'article 2.5.1.14 s'applique en l'adaptant à l'implantation d'une telle carrière.

### **2.5.3.3 Les cours de récupération**

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

### **2.5.3.4 Normes applicables à tout nouveau bâtiment d'élevage (en vigueur le 9 février 2006)**

#### **2.5.3.4.1 Aménagement de bandes brise-vent autour des bâtiments d'élevage**

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, une bande boisée servant de brise-vent doit être aménagée sur le terrain de tout nouveau bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur comprenant plus de 200 unités animales ou de tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur ayant pour effet de porter le nombre d'unités animales à plus de 200.

Un plan d'aménagement doit être préparé par un ingénieur-forestier, être présenté au comité d'urbanisme et approuvé par le conseil. L'ingénieur devra par la suite assurer le suivi de sa mise en place. L'arrangement doit allier esthétique et croissance rapide et doit présenter les caractéristiques suivantes :

1. avoir une largeur minimale de 10 mètres et être constituée de 3 rangées d'arbustes et d'arbres;
2. être implantée tout autour du ou des bâtiments d'élevage;
3. être située entre 30 et 60 mètres du ou des bâtiments d'élevage;
4. être constituée de conifères et de feuillus dont le diamètre mesuré à 30 centimètres du sol ne peut être inférieur à 10 centimètres. De plus, les conifères doivent représenter au moins 75% des arbres plantés dans la bande boisée. Il doit y avoir au moins 1,000 tiges à l'hectare;
5. être plantée d'arbres en quinconce à raison d'au moins un arbre pour chaque 3 mètres de longueur de la bande.

#### **2.5.3.4.2 Espace devant être laissé libre entre les superficies utilisées à des fins d'épandage de lisier et les usages résidentiels**





Dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-107, A-108, A-109, A-110, A-111, A-112, A-113, A-114, A-115, A-116, A-117, A-118, A-119, A-120, A-121, A-122, A-123, A-124, A-125, A-128 et A-129 :

Sur chaque lot compris dans les superficies d'épandage de lisier de tout nouveau bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur, une bande de 10 mètres doit être laissée libre autour de chaque terrain sur lequel est érigée une maison d'habitation et aménagée en boisé servant d'écran brise-odeurs.

Un plan d'aménagement doit être préparé par un ingénieur-forestier, être présenté au comité d'urbanisme et approuvé par le conseil. L'ingénieur devra par la suite assurer le suivi de sa mise en place. L'arrangement doit allier esthétique et croissance rapide et doit présenter les caractéristiques suivantes :

1. avoir une largeur minimale de 10 mètres et être constituée de 3 rangées d'arbustes et d'arbres;
2. être implantée tout autour des limites des terrains sur lesquels est érigée une maison d'habitation;
3. être constituée de conifères et de feuillus dont le diamètre mesuré à 30 centimètres du sol ne peut être inférieur à 10 centimètres. De plus, les conifères doivent représenter au moins 75 % des arbres plantés dans la bande boisée. Il doit y avoir au moins 1,000 tiges à l'hectare;
4. être plantée d'arbres en quinconce à raison d'au moins un arbre pour chaque 3 mètres de longueur de la bande.

### 3. CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais, d'un emprisonnement; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende est déterminée selon les cas suivants :

- a) Dans tous cas d'infraction à ne pas avoir eu de permis, une amende minimum de CINQUANTE DOLLARD (50.00 \$) et maximum de CENT DOLLARD (100.00 \$) en sus des frais. L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer le permis, et en payant le coût s'il y a droit.
- b) Dans le cas de toute infraction autre que celle prévue au paragraphe a) qui précède, l'amende ne devra pas être inférieure à VINGT DOLLARD (20.00 \$) et supérieure à CENT DOLLARD (100.00 \$) avec ou sans emprisonnement d'une période d'au plus un mois.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les disposition du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 et 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

( )

**COPIE**

( )

La présente sous-section s'applique à tout arbre ayant un diamètre de 5 cm et plus (mesuré à 1 m du niveau du sol). Toutefois, elle ne s'applique pas aux plantations d'arbres cultivés dans le but de faire de la production, tel que culture de sapin, culture de cèdres, pépinière ou arbres fruitiers.

Sur l'ensemble du territoire, tout abattage d'arbre doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

2.5.4.1 Normes relatives à l'abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation  
À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, il est strictement interdit d'abattre un arbre, sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'un arbre est responsable ou risque de causer des dommages à la propriété ;
- Lorsqu'un arbre représente un risque pour les lignes électriques ou de téléphone ;
- Lorsque l'arbre est mort ou malade et/ou est susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou la santé publique ;
- Lorsque l'arbre est situé à moins de 3 m du bâtiment principal ;
- Lorsque le ou les arbres doivent être enlevés pour la construction d'une route ;
- Lorsque le ou les arbres doivent être enlevés pour permettre l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment, à condition de conserver les arbres situés dans les marges arrière et latérales.

2.5.4.2 Normes relatives à l'abattage d'arbres à l'intérieur des zones agricoles

À l'intérieur des zones agricoles, seuls sont permises les coupes sanitaires ainsi que les coupes d'éclaircie aux conditions suivantes :

- Un prélèvement uniforme d'au plus 30 % des tiges commerciales sur une période de 10 ans.

Il est également permis de couper un arbre dans les cas suivants :

- Lorsqu'un arbre est responsable ou risque de causer des dommages à la propriété ;
- Lorsqu'un arbre représente un risque pour les lignes électriques ou de téléphone ;
- Lorsque l'arbre est mort ou malade et/ou est susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou la santé publique ;
- Lorsque l'arbre est situé à moins de 3 m du bâtiment principal ;
- Lorsque le ou les arbres doivent être enlevés pour la construction d'une route ;
- Lorsque le ou les arbres doivent être enlevés pour permettre l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment, à condition de conserver les arbres situés dans les marges arrière et latérales.

2.5.4.3 Normes de conservation et de protection des arbres

Lors de chantier de construction, tout arbre situé sur la propriété susceptible d'être endommagé doit être protégé au moyen d'une gaine de planches (d'une épaisseur minimale de 15 mm) attachées autour du tronc sur une hauteur minimale de 1 m à partir du niveau du sol ou de tout autre dispositif équivalent.

Lors d'un remblai terrain de 400 mm et plus, tout arbre à conserver doit être protégé, un réseau d'aération doit assurer le maintien des fonctions des racines de l'arbre et laisser un rayon de 1m autour du tronc libre de tous remblais. (Voir annexe A)

2.5.4.4 Plantation d'arbres suite à un abattage non autorisé

Quiconque abat un ou des arbres dont l'abattage n'est pas autorisé en vertu du présent règlement, est passible d'amende conformément à l'article 3 et doit remplacer chaque arbre abattu par un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 1,3 mètres du sol.

2.5.4.5 Normes relatives à la plantation d'arbres

La plantation d'arbres doit être effectuée à un minimum de 3 m de l'emprise de la rue et de toute entrée de service (égout/aqueduc).

Les arbres tels que les érables argentés, les peupliers, les saules, les trembles, et les autres arbres de la même famille doivent être situés à au moins 30 m d'une ligne de propriété, d'un tuyau souterrain, d'une fosse septique, ou des fondations.

COPIE

1-0

1)

[Regl. 290 ; 2005]

ARTICLE 10

Le chapitre 3 du règlement de zonage N° 141 est modifié abrogé et remplacé par le suivant à savoir :

3. Contravention et pénalité

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cent dollars (400.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cent dollars (400.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cent dollars (800.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute autre infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cent dollars (600.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cent dollars (1200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

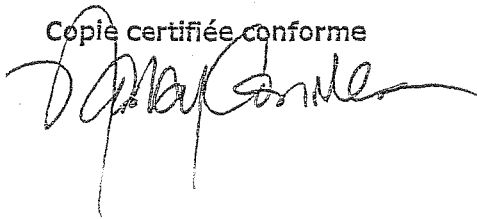
Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour une offense séparée et distincte.

La municipalité peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

André Tremblay, maire

Nancy Corriveau, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme



COPIE

71-E

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

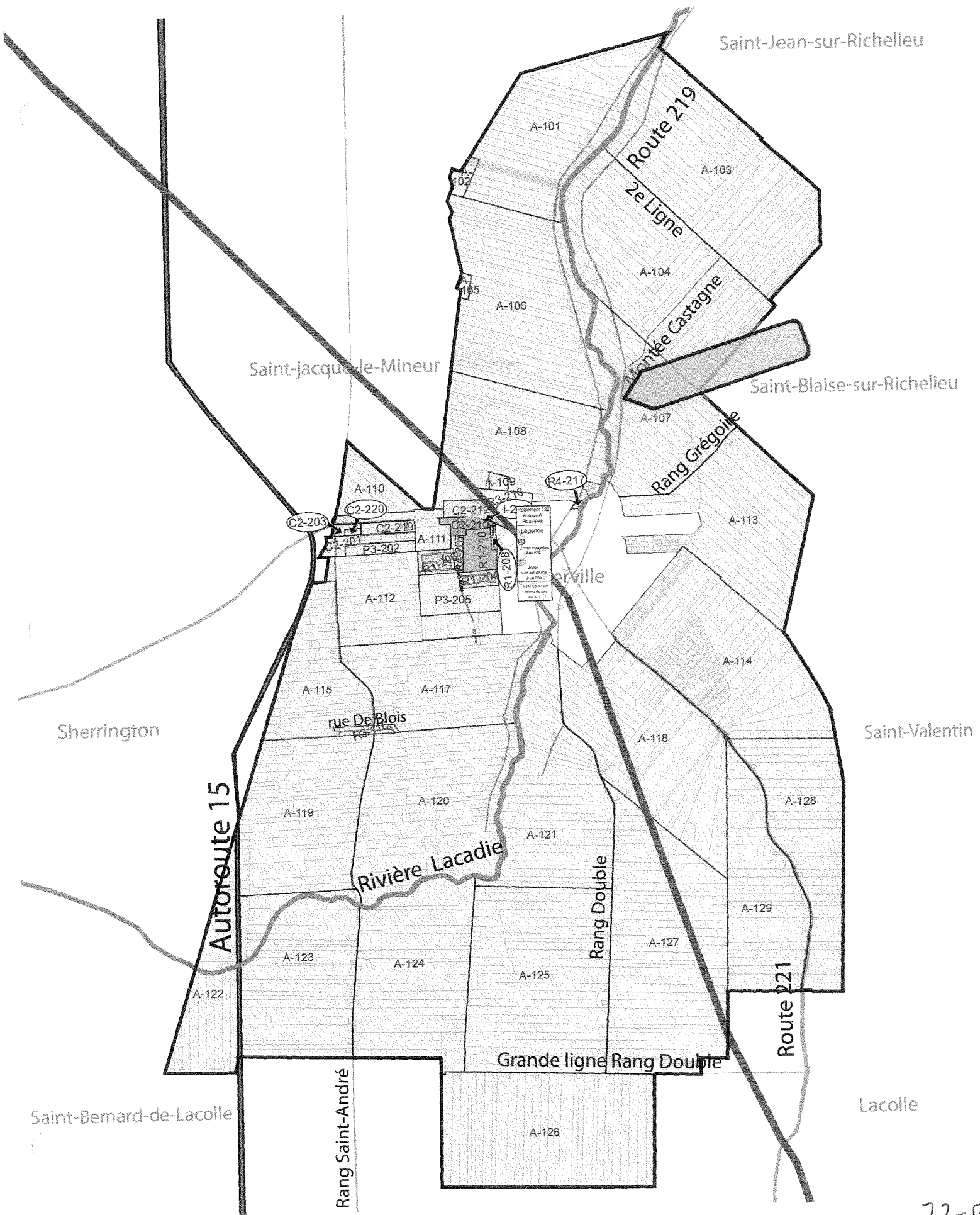
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

15  
17  
MUNICIPALITÉ  
SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE



COPIE





COPIE

Zone	Vocation	A	A	A	A	A	A	A	A
Secteur	Localisation	101	102	103	104	105	106	107	108
<b>USAGES PERMIS</b>									
<b>Résidence</b>									
1. Unifamiliale									
2. Bi et trifamiliale									
3. Maison mobile									
4. Mixte									
<b>Commerce</b>									
Groupe 1		■ (1)		■ (1)	■ (1)		■ (1)	■ (1)	■ (1)
Groupe 2		■ (1)		■ (1)	■ (1)		■ (1)	■ (1)	■ (1)
Groupe 3		■ (1)		■ (1)	■ (1)		■ (1)	■ (1)	■ (1)
<b>Industrie</b>									
<b>Communautaire</b>									
1. Espaces publics		■	■	■	■	■	■	■	■
2. Voisinage									
3. Spécial									
<b>Agriculture</b>									
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>									
	exclus	(3)		(3)	(3)		(3)	(3)	(3)
	permis		(2)			(2)			
<b>NORMES SPÉCIALES</b>									
	Article 2.5.2	.1	.1	.1	.1	.1	.1	.1	.1*
		.4	.4	.4	.4	.4	.4	.4	.4
		.9.1	.9.2	.9.1	.9.1	.9.2	.9.1	.9.1	.9.1
		2.3.5.4	2.3.5.4	2.3.5.4	2.3.5.4	2.3.5.4	2.3.5.4	2.3.5.4	2.3.5.4
		brise-vent	brise-vent	brise-vent	brise-vent	brise-vent	brise-vent	brise-vent	brise-vent
<b>TERRAIN</b>									
Superficie	Min.	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
Frontage	Min.	30	30	30	30	30	30	30	30
Profondeur	Min.	30	30	30	30	30	30	30	30
<b>BÂTIMENT</b>									
Hauteur en étage	Min./Max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Superficie d'implantation	Min.	70	70	70	70	70	70	70	70
Largeur	Min./Max.	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/
Profondeur	Min.								
<b>STRUCTURE</b>									
Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
Jumelée									
Contiguë									
<b>MARGES</b>									
Avant	Min.	9	9	9	9	9	9	9	9
Latérale	Min.	2	2	2	2	2	2	2	2
Total des deux latérales	Min.	5	5	5	5	5	5	5	5
Arrière	Min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
<b>LOGEMENTS/BÂTIMENTS</b>									
	Min./Max.	0/2	0/0	0/2	0/2	0/0	0/2	0/2	0/2
<b>DENSITÉ NETTE LOG./HA.</b>									
	Min./Max.	/10	0/0	/10	/10	0/0	/10	/10	/10
<b>RAPPORTS</b>									
Plancher/terrain	Max.								
Espace bâti./terrain	Min./Max.	/,30	/,30	/,30	/,30	/,30	/,30	/,30	/,30
<b>AMENDEMENTS</b>									

- Note : (1) Sous réserve de l'approbation de la C.P.T.A.Q.  
(2) Seules les activités récréatives, sauf les terrains de golf et les campings, ainsi que les activités agricoles ou forestières, sauf la production animale, sont autorisées.  
(3) Restaurants avec ou sans service extérieur, avec ou sans permis de boisson, hôtels, motels et auberges de la classe «Commerce groupe 2») pourvu de vingt (20) sièges ou plus.

COPIE

Zone	Vocation	A	A	A	A	A	A	A	R-3
Secteur	Localisation	109	110	111	112	113	114	115	116
<b>USAGES PERMIS</b>									
<b>Résidence</b>									
1. Unifamiliale									■ (1)
2. Bi et trifamiliale									
3. Maison mobile									■ (1)
4. Mixte									
<b>Commerce</b>									
Groupe 1			■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)
Groupe 2			■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)
Groupe 3			■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)
<b>Industrie</b>									
<b>Communautaire</b>									
1. Espaces publics		■	■	■	■	■	■	■	■
2. Voisinage									
3. Spécial									
<b>Agriculture</b>									
		■	■	■	■	■	■	■	■
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>									
	exclus		(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3) tourbière
	permis	(2)							
<b>NORMES SPÉCIALES</b>									
	Article 2.5.2	.1	.1	.1	.1	.1	.1	.1	.1
		.4	.4	.4	.4	.4	.4	.4	.3
		.9.2	.9.1	.9	.9	.9.1	.9.3	7	.4
		2.3.5.4	2.3.5.4	.9.2	.9.2	2.3.5.4	2.3.5.4	.9.2	
		brise-vent	brise-vent	2.3.5.4	2.3.5.4	brise-vent	brise-vent	2.3.5.4	
				brise-vent	brise-vent			brise-vent	
<b>TERRAIN</b>									
Superficie	Min.	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
Frontage	Min.	30	30	30	30	30	30	30	30
Profondeur	Min.	30	30	30	30	30	30	30	30
<b>BÂTIMENT</b>									
Hauteur en étage	Min./Max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Superficie d'implantation	Min.	70	70	70	70	70	70	70	45
Largeur	Min./Max.	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/	3,5/
Profondeur	Min.								
<b>STRUCTURE</b>									
Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
Jumelée									
Contiguë									
<b>MARGES</b>									
Avant	Min.	9	9	9	9	9	9	9	9
Latérale	Min.	2	2	2	2	2	2	2	2
Total des deux latérales	Min.	5	5	5	5	5	5	5	5
Arrière	Min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
<b>LOGEMENTS/BÂTIMENTS</b>									
	Min./Max.	0/0	0/2	0/2	0/2	0/2	0/2	0/2	0/1
<b>DENSITÉ NETTE LOG./HA.</b>									
	Min./Max.	0/0	/10	/10	/10	/10	/10	/10	/5
<b>RAPPORTS</b>									
Plancher/terrain	Max.								
Espace bâti./terrain	Min/Max.	/,30	/,30	/,30	/,30	/,30	/,30	/,30	/,30

- Note : (1) Sous réserve de l'approbation de la C.P.T.A.Q.  
 (2) Seules les activités récréatives, sauf les terrains de golf et les campings, ainsi que les activités agricoles ou forestières, sauf la production animale, sont autorisées.  
 (3) Restaurants avec ou sans service extérieur, avec ou sans permis de boisson, hôtels, motels et auberges de la classe «Commerce groupé 2» pourvu de vingt (20) sièges ou plus.

**COPIE**

Zone	Vocation	A	A	A	A	A	A	A	A
Secteur	Localisation	117	118	119	120	121	122	123	124
<b>USAGES PERMIS</b>									
<b>Résidence</b>									
1. Unifamiliale									
2. Bi et trifamiliale									
3. Maison mobile									
4. Mixte									
<b>Commerce</b>									
Groupe 1		■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)
Groupe 2		■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)
Groupe 3		■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)
<b>Industrie</b>									
<b>Communautaire</b>									
1. Espaces publics		■	■	■	■	■	■	■	■
2. Voisinage									
3. Spécial									
<b>Agriculture</b>									
		■	■	■	■	■	■	■	■
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>									
	exclus	(3)	(3)	(3) toubière	(3)	(3)	(3) toubière	(3) toubière	(3) toubière
	permis								
<b>NORMES SPÉCIALES</b>									
	Article 2.5.2	.1 .4 .9 .9.2 2.3.5.4 brise-vent	.1 .4 .9 .9.4 2.3.5.4 brise-vent	.1 .4 .7 .9.1 2.3.5.4 brise-vent	.1 .4 .9.1 2.3.5.4 brise-vent	.1 .4 .9 .9.1 2.3.5.4 brise-vent	.1 .4 .7 .9.1 2.3.5.4 brise-vent	.1 .4 .7 .9.1 2.3.5.4 brise-vent	.1 .4 .7 .9.1 2.3.5.4 brise-vent
<b>TERRAIN</b>									
Superficie	Min.	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
Frontage	Min.	30	30	30	30	30	30	30	30
Profondeur	Min.	30	30	30	30	30	30	30	30
<b>BÂTIMENT</b>									
Hauteur en étage	Min./Max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Superficie d'implantation	Min.	70	70	70	70	70	70	70	70
Largeur	Min./Max.	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/
Profondeur	Min.								
<b>STRUCTURE</b>									
Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
Jumelée									
Contiguë									
<b>MARGES</b>									
Avant	Min.	9	9	9	9	9	9	9	9
Latérale	Min.	2	2	2	2	2	2	2	2
Total des deux latérales	Min.	5	5	5	5	5	5	5	5
Arrière	Min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
<b>LOGEMENTS/BÂTIMENTS</b>									
	Min./Max.	0/2	0/2	0/2	0/2	0/2	0/2	0/2	0/2
<b>DENSITÉ NETTE LOG./HA.</b>									
	Min./Max.	/10	/10	/10	/10	/10	/10	/10	/10
<b>RAPPORTS</b>									
Plancher/terrain	Max.								
Espace bâti./terrain	Min/Max.	/,30	/,30	/,30	/,30	/,30	/,30	/,30	/,30

Note : (1) Sous réserve de l'approbation de la C.P.T.A.Q.

(3) Restaurants avec ou sans service extérieur, avec ou sans permis de boisson, hôtels, motels et auberges de la classe «Commerce groupe 2» pourvu de vingt (20) sièges ou plus.

COPIE



Zone	Vocation	A	A	A	A	A			
Secteur	Localisation	125	126	127	128	129			
<b>USAGES PERMIS</b>									
<b>Résidence</b>									
1. Unifamiliale									
2. Bi et trifamiliale									
3. Maison mobile									
4. Mixte									
<b>Commerce</b>									
Groupe 1		■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)			
Groupe 2		■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)			
Groupe 3		■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)	■ (1)			
<b>Industrie</b>									
<b>Communautaire</b>									
1. Espaces publics		■	■	■	■	■			
2. Voisinage	Regl. 291	■ (1)							
3. Spécial									
<b>Agriculture</b>									
		■	■	■	■	■			
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>									
	exclus	(3)	(3)	(3)	(3)				
	permis								
<b>NORMES SPÉCIALES</b>									
	Article 2.5.2	.1	.1	.1	.1	.9.4			
		.4	.4	.4	.4				
		.9.1	.9.1	.9.1	.9.3				
		2.3.5.4	2.3.5.4	2.3.5.4	2.3.5.4	2.3.5.4			
		brise-vent	brise-vent	brise-vent	brise-vent	brise-vent			
<b>TERRAIN</b>									
Superficie	Min.	3000	3000	3000	3000	3000			
Frontage	Min.	30	30	30	30	30			
Profondeur	Min.	30	30	30	30	30			
<b>BÂTIMENT</b>									
Hauteur en étage	Min./Max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
Superficie d'implantation	Min.	70	70	70	70	70			
Largeur	Min./Max.	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/	7,3/			
Profondeur	Min.								
<b>STRUCTURE</b>									
Isolée		■	■	■	■	■			
Jumelée									
Contiguë									
<b>MARGES</b>									
Avant	Min.	9	9	9	9	9			
Latérale	Min.	2	2	2	2	2			
Total des deux latérales	Min.	5	5	5	5	5			
Arrière	Min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
<b>LOGEMENTS/BÂTIMENTS</b>									
	Min./Max.	0/2	0/2	0/2	0/2	0/2			
<b>DENSITÉ NETTE LOG./HA.</b>									
	Min./Max.	/10	/10	/10	/10	/10			
<b>RAPPORTS</b>									
Plancher/terrain	Max.								
Espace bâti./terrain	Min/Max.	/,30	/,30	/,30	/,30	/,30			
<b>AMENDEMENTS</b>									

Note : (1) Sous réserve de l'approbation de la C.P.T.A.Q.

(3) Restaurants avec ou sans service extérieur, avec ou sans permis de boisson, hôtels, motels et auberges de la classe «Commerce groupe 2» pourvu de vingt (20) sièges ou plus.

COPIE

Zone	Vocation	C-2	P-3	C-2	R-1	P-3	R-1	R-4	R-1
Secteur	Localisation	201	202	203	204	205	206	207	208
<b>USAGES PERMIS</b>									
<b>Résidence</b>									
1. Unifamiliale					■		■	■	■
2. Bi et trifamiliale									
3. Maison mobile									
4. Mixte								■	
<b>Commerce</b>									
Groupe 1				■				■	
Groupe 2				■					
Groupe 3		■							
<b>Industrie</b>									
<b>Communautaire</b>									
1. Espaces publics		■		■	■		■	■	■
2. Voisinage									
3. Spécial			■			■			
<b>Agriculture</b>									
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b> <i>Règl. 2014</i>	exclus				(X)				
	permis <i>Règl. 2014</i>	(5) (6)	piste de course	(X)		golf			
<b>NORMES SPÉCIALES</b>									
Article 2.5.2		.1 .8 .10	.1 .8	.1 .10	.1 .6	.1 .8	.1 .8 .6	.1 .6	
<b>TERRAIN</b>									
Superficie	Min.	1500	2787	1500	900	2787	900	2787	650
Frontage	Min.	30	30	30	22	30	22	30	20
Profondeur	Min.	30	45	30	30	45	30	45	30
<b>BÂTIMENT</b>									
Hauteur en étage	Min./Max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Superficie d'implantation	Min.	70		70	70		70	70	70
Largeur	Min./Max.	7,3/		7,3/	7,3/		7,3/	7,3/	7,3/
Profondeur	Min.								
<b>STRUCTURE</b>									
Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
Jumelée		■							
Contiguë									
<b>MARGES</b>									
Avant	Min.	9		9	9		9	9	9
Latérale	Min.	3		3	2		2	2	2
Total des deux latérales	Min.	3		7,5	5		5	5	5
Arrière	Min.	7,5		7,5	7,5		7,5	7,5	7,5
<b>LOGEMENTS/BÂTIMENTS</b>									
Min./Max.		0/0	0/0	0/0	1/1	0/0	1/1	0/2	1/1
<b>DENSITÉ NETTE LOG./HA.</b>									
Min./Max.		0/0	0/0	0/0	/4	0/0	/8	/8	/15
<b>RAPPORTS</b>									
Plancher/terrain	Max.								
Espace bâti./terrain	Min/Max.	/,40	/,20	/,40	/,30	/,20	/,30	/,40	/,30
<b>NIVEAU DE REZ-DE-CHAUSSÉE</b>									
Élévation (en cm)					30/120		30/120	30/120	✓

Note : (X) «Salle de spectacle» incluant les spectacles à caractère érotique.

(5) Entreprise de service relié à l'industrie du camionnage

(6) (\*) Mini- entrepôt usage permis en façade de la rue Rogel Lamoureux seulement.

[Règl 4348]

**COPIE**

VOIR  
Règl. 316

Zone Secteur	Vocation Localisation	C-2 210	C-2 212	I 213	R-210	R-3 216
<b>USAGES PERMIS</b>						
<b>Résidence</b>						
1. Unifamiliale						
2. Bi et trifamiliale						
3. Maison mobile						■
4. Mixte 1						
<b>Commerce</b>						
Groupe 1		■				
Groupe 2		■				
Groupe 3		■	■	■		
<b>Industrie</b>						
<b>Communautaire</b>						
1. Espaces publics		■	■	■		■
2. Voisinage						
3. Spécial						
<b>Agriculture</b>						
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>						
exclus		(X)				
Règl-291 permis		(5)	posée	(5)		
<b>NORMES SPÉCIALES</b>						
Article 2.5.2		.1 .10		.1 .8 .10	.1 .10	.3
<b>TERRAIN</b>						
Superficie	Min.	2787		2787	2787	500
Frontage	Min.	30		30	30	15
Profondeur	Min.	45		45	45	30
<b>BÂTIMENT</b>						
Hauteur en étage	Min./Max.	1/2		1/2	1/2	1/1
Superficie d'implantation	Min.	70		70	70	45
Largeur	Min./Max.	7/3		7.3/	7/3	3/5
Profondeur	Min.					
<b>STRUCTURE</b>						
Isolée		■		■	■	■
Jumelée						
Contiguë						
<b>MARGES</b>						
Avant	Min.	9		9	9	
Latérale	Min.	3		3	3	
Total des deux latérales	Min.	7.5		7.5	7.5	
Arrière	Min.	7.5		7.5	0	
<b>LOGEMENTS/BÂTIMENTS</b>						
Min./Max.		0/0		0/0	0/0	1/1
<b>DENSITÉ NETTE LOG./HA.</b>						
Min./Max.		0/0		0/0	0/0	/15
<b>RAPPORTS</b>						
Plancher/terrain	Max.					
Espace bâti./terrain	Min/Max.	1.40		1.40	1.40	1.30
<b>AMENDEMENTS</b>						
		240		240	240	

(5) Entreprise de service relié à l'industrie du camionnage

(X) Salle de spectacle à caractère érotique

**COPIE**

Zone	Vocation	R-4	R-1	C-2					
Secteur	Localisation	217	218	219					
<b>USAGES PERMIS</b>									
<b>Résidence</b>									
1. Unifamiliale		■	■						
2. Bi et trifamiliale									
3. Maison mobile									
4. Mixte		■							
<b>Commerce</b>									
Groupe 1		■		■					
Groupe 2									
Groupe 3				■					
<b>Industrie</b>									
<b>Communautaire</b>									
1. Espaces publics		■	■						
2. Voisinage									
3. Spécial									
<b>Agriculture</b>									
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>									
	exclus								
	permis			(5)(6)					*
<b>NORMES SPÉCIALES</b>									
	Article 2.5.2	.1	.1	.1					
		.8	.8	.10					
<b>TERRAIN</b>									
Superficie	Min.	690	1373	1500					
Frontage	Min.	23	30	30					
Profondeur	Min.	30	22	30					
<b>BÂTIMENT</b>									
Hauteur en étage	Min./Max.	1/2	1/2	1/2					
Superficie d'implantation	Min.	70	70	70					
Largeur	Min./Max.	7,3/	7/3	7,3/					
Profondeur	Min.								
<b>STRUCTURE</b>									
Isolée		■	■	■					
Jumelée									
Contiguë									
<b>MARGES</b>									
Avant	Min.	9	9	(a)					
Latérale	Min.	2	2	2					
Total des deux latérales	Min.	5	5	5					
Arrière	Min.	7,5	7,5	7,5					
<b>LOGEMENTS/BÂTIMENTS</b>									
	Min./Max.	0/2	1/1	0/0					
<b>DENSITÉ NETTE LOG./HA.</b>									
	Min./Max.	/8	/8	0/0					
<b>RAPPORTS</b>									
Plancher/terrain	Max.								
Espace bâti./terrain	Min/Max.	/,40	/,30	/,40					

(5) Entreprise de service relié à l'industrie du camionnage

(a) Route 219 = 30m / Place Lamoureux = 10m

(6) Mini-entrepôt

la note explicative en bas des pages des grilles des usages et normes où se trouvent les zones C-2 201 et C-2 219 se lisent comme suit : (\*) Mini-entrepôt usage permis en façade de la rue Rogel Lamoureux seulement.

[Règl # 348]

**COPIE**



[Règl 308]

Zone	Vocation				
Secteur	Localisation				
<b>USAGES PERMIS</b>					
<b>Résidence</b>					
1. Unifamiliale					
2. Bi et trifamiliale					
3. Maison mobile					
4. Mixte					
<b>Commerce</b>					
Groupe 1			■		
Groupe 2			■		
Groupe 3			■		
<b>Industrie</b>					
<b>Communautaire</b>					
1. Espaces publics			■		
2. Voisinage					
3. Spécial					
<b>Agriculture</b>					
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>		exclus	(6) (7)		
		permis	(8)		
<b>NORMES SPÉCIALES</b>		Article 2.5.2			
<b>TERRAIN</b>					
Superficie		Min.	1500 (b.2787)		
Frontage		Min.			
Profondeur		Min.	30 (b.45)		
<b>BÂTIMENT</b>					
Hauteur en étage		Min./Max.	1/2		
Superficie d'implantation		Min.	70		
Largeur		Min./Max.	7,3/		
Profondeur		Min.			
<b>STRUCTURE</b>					
Isolée			■		
Jumelée					
Contiguë					
<b>MARGES</b>					
Avant		Min.	10		
Latérale		Min.	2		
Total des deux latérales		Min.	5		
Arrière		Min.	7,5		
<b>LOGEMENTS/BÂTIMENTS</b>		Min./Max.	0/0		
<b>DENSITÉ NETTE LOG./HA.</b>		Min./Max.	0/0		
<b>RAPPORTS</b>					
Plancher/terrain		Max.			
Espace bâtif./terrain		Min/Max.	1,4		

- (5) Entreprise de service relié à l'industrie du camionnage
- (6) vente et réparation de pièces de véhicules,
- (7) vente et réparation de machinerie (lourde, agricole)
- (8) dépôt d'entreprise de camionnage

- (a) Route 219 = 30m / Place Lamoureux = 10m
- (b) terrain non desservi par un réseau d'égout sanitaire public

COPIE